

### អច្ចខំសុំ៩ម្រៈទិសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ពុថា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

# ព្រះរាប់ារឈាចគ្រងទី ជុំ បាតិ សាសលា ព្រះមហាត្សត្រ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

# អតិន្ទុំស្តិនិរតិនេះមារបន្តផិត

Trial Chamber Chambre de première instance

#### TRANSCRIPTION - PROCÈS **PUBLIC**

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

1<sup>er</sup> décembre 2016 Journée d'audience n° 486

## ឯភសាអជីន

**ORIGINAL/ORIGINAL** 

02-Mar-2017, 09:37

Sann Rada

Devant les juges : Les accusés :

> NIL Nonn, Président Claudia FENZ

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

YOU Ottara

Martin KAROPKIN (suppléant) THOU Mony (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :

Stavroula PAPADOPOULOS

SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN SONG Chorvoin SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

**UCH Arun** 

**NUON Chea** KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE SON Arun Anta GUISSÉ KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD SIN Soworn TY Srinna

#### TABLE DES MATIÈRES

#### Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
La partie civile 2-TCCP-1063	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SIN Oeng (2-TCW-1069)	Khmer
Me TY Srinna	Khmer

1

- 1 PROCÈS-VERBAL
- 2 (Début de l'audience: 09h02)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir.
- 5 Je déclare l'audience ouverte.
- 6 La Chambre va continuer d'entendre le reste de la déposition de
- 7 2-TCCP-1063. Après quoi, la Chambre entendra un témoin, le
- 8 2-TCW-1069.
- 9 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à
- 10 l'audience ce jour.
- 11 LA GREFFIÈRE:
- 12 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès
- 13 sont présentes.
- 14 Me Pich Ang, co-avocat national pour les parties civiles, est
- 15 absent pour des motifs personnels.
- 16 M. Nuon Chea est présent, il se tient dans la cellule temporaire
- 17 du sous-sol et il renonce à son droit d'être physiquement présent
- 18 dans le prétoire. Le document de renonciation a été remis au
- 19 greffier.
- 20 La partie civile appelée à terminer sa déposition aujourd'hui, le
- 21 2-TCCP-1063, se tient présente dans le prétoire.
- 22 Quant au 2-TCW-1069, le prochain témoin, il confirme qu'à sa
- 23 connaissance, il n'a aucun lien de parenté par alliance ou par le
- 24 sang avec aucun des accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec
- 25 l'une quelconque des parties civiles admises en l'espèce.

2

- 1 Le témoin a prêté serment devant la statue à la barre de fer ce
- 2 matin et se tient à disposition de la Chambre dans la salle
- 3 d'attente.
- 4 [09.04.29]
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Je vous remercie.
- 7 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.
- 8 La Chambre a reçu une requête présentée par Nuon Chea, datée du
- 9 ler décembre 2016, par laquelle l'intéressé affirme qu'en raison
- 10 de son état de santé, des maux de tête et des maux de dos dont il
- 11 souffre, il lui est impossible de rester longtemps concentré.
- 12 Ainsi, afin <d'assurer> sa participation effective aux futures
- 13 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent
- 14 dans le prétoire à l'occasion des audiences du 1er décembre 2016.
- 15 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
- 16 pour l'accusé, daté du 1er décembre 2016. Le médecin indique dans
- 17 le rapport que Nuon Chea souffre aujourd'hui de maux de dos
- 18 lombaires et souffre <de vertiges> lorsqu'il reste trop longtemps
- 19 en position assise. Il recommande à la Chambre de faire droit à
- 20 la demande de l'accusé pour qu'il puisse suivre l'audience à
- 21 distance aujourd'hui.
- 22 [09.05.36]
- 23 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81.5 du
- 24 Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
- 25 Chea, qui pourra suivre les débats depuis la cellule temporaire

3

- 1 du sous-sol <par voie audiovisuelle>.
- 2 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire
- 3 pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience. Cette mesure est
- 4 valable toute la journée.
- 5 La Chambre donne à présent la parole aux équipes de défense, à
- 6 commencer par l'équipe de défense de Nuon Chea.
- 7 Vous avez la parole pour interroger la partie civile.
- 8 Me KOPPE:
- 9 Merci, Monsieur le Président.
- 10 Nous n'avons pas de questions.
- 11 [09.06.19]
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Merci.
- 14 La parole est à présent aux co-avocats de Khieu Samphan. Vous
- 15 pouvez interroger la partie civile.
- 16 INTERROGATOIRE
- 17 PAR Me GUISSÉ:
- 18 Merci, Monsieur le Président, bonjour.
- 19 Bonjour à tous.
- 20 Bonjour, Monsieur la partie civile.
- 21 Je m'appelle Anta Guissé, je suis co-avocat international de M.
- 22 Khieu Samphan aux côtés de mon confrère Kong Sam Onn, et j'ai
- 23 quelques questions complémentaires à vous poser par rapport à
- 24 votre déposition.
- 25 Q. Je voudrais tout d'abord m'intéresser à la période avant 75 et

- 1 revenir sur deux points.
- 2 Vous avez indiqué hier, vers 15h39, que vous étiez resté soldat
- 3 dans l'armée de Lon Nol pendant trois mois. En revanche, je n'ai
- 4 pas entendu quand vous êtes devenu soldat. Est-ce que vous pouvez
- 5 le préciser à la Chambre?
- 6 [09.07.27]
- 7 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:
- 8 R. Bonjour, Monsieur le Président.
- 9 Je suis devenu soldat de Lon Nol en 1971.
- 10 Q. Et j'ai cru comprendre également de votre déposition que vous
- 11 avez arrêté d'être soldat et êtes retourné à la vie civile à la
- 12 suite d'une blessure. Est-ce que j'ai bien compris votre
- 13 déposition?
- 14 R. Oui, c'est ce que j'ai dit hier en audience.
- 15 Q. Et quand vous dites "retour à la vie civile", c'est pour
- 16 reprendre des activités d'agriculteur, c'est bien ça?
- 17 R. J'ai cessé d'être soldat. À ce moment-là, je suis devenu
- 18 agriculteur.
- 19 [09.08.40]
- 20 Q. Vous avez également parlé de votre père, qui, si j'ai bien
- 21 compris, était milicien au sein d'une milice. Alors, je suis
- 22 désolé si je prononce mal Kong Svay <Try> (phon.), c'est bien
- 23 ça? Et j'ai cru comprendre que dans le cadre de cette milice, il
- 24 était chargé d'empêcher les soldats de la révolution d'entrer
- 25 dans votre localité. Est-ce que j'ai bien compris votre

- 1 déposition?
- 2 R. Oui, c'est ce que j'ai dit hier en audience. Parce que les
- 3 gens étaient <enrôlés dans les forces d'autodéfense afin de
- 4 soutenir> les soldats de Lon Nol, c'est-à-dire pour être basés
- 5 sur le champ de bataille arrière.
- 6 Q. Quand vous dites "ils étaient mis sur la liste", ils étaient
- 7 mis sur la liste par des militaires de Lon Nol?
- 8 R. Veuillez répéter votre question.
- 9 Q. Vous dites: "Ils étaient mis sur la liste pour collaborer avec
- 10 les soldats de Lon Nol." Ma question était de savoir qui mettait
- 11 les miliciens sur la liste est-ce que c'était une autorité
- 12 militaire qui faisait cela?
- 13 [09.10.35]
- 14 R. Oui, c'était les autorités de la commune et non pas les
- 15 soldats qui s'en chargeaient. C'était le chef de commune qui
- 16 enrôlait <les miliciens des villages, mais, à cette époque, on
- 17 les appelait les forces d'autodéfense>.
- 18 Q. Et est-ce que vous savez... ce sera ma dernière question sur
- 19 ce point est-ce que vous savez s'il y a eu des affrontements
- 20 entre cette milice et des membres de la révolution?
- 21 R. Oui, à cette époque-là, il y avait des tensions entre les
- 22 groupes. Il y avait ceux qui s'opposaient à la révolution.
- 23 Q. Un autre point de précision. Je n'ai pas... je ne suis pas sûre
- 24 d'avoir compris à quel moment se situait l'arrivée des Khmers
- 25 rouges dans votre localité. Est-ce que c'est uniquement au moment

6

- 1 de l'évacuation du 17 avril 75 ou est-ce que les forces
- 2 révolutionnaires sont arrivées dans votre localité avant?
- 3 [09.12.15]
- 4 R. Dans la province de Svay Rieng, <les forces révolutionnaires
- 5 sont arrivées> le 14, c'est-à-dire avant le <nouvel> an. L'armée
- 6 révolutionnaire a pénétré la province et le chef-lieu de Svay
- 7 Rieng ce jour-là et en ont chassé Les gens. C'était avant le 17
- 8 avril.
- 9 Q. Quand vous dites "le 14", vous parlez du 14 avril, c'est bien
- 10 ça 14 avril 75?
- 11 R. Oui, je parle du 14 avril, c'était le <nouvel> an khmer. Et
- 12 c'est le jour où l'armée <révolutionnaire> est arrivée <dans le
- 13 chef-lieu de> Svay Rieng.
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Mais la question était: "Est-ce que c'était bel et bien le 14
- 16 avril 1975?" Vous avez seulement dit "14", on vous demande de
- 17 préciser. Était-ce bien le 14 avril 1975?
- 18 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:
- 19 R. Monsieur le Président, je fais bel et bien référence au 14
- 20 avril 1975.
- 21 Me GUISSÉ:
- 22 [09.13.44]
- 23 Q. Donc et ce sera mon dernier point sur cette période -, nous
- 24 sommes d'accord que jusqu'au 14 avril 75, ça veut dire que votre
- 25 localité était sous influence des... de Lon Nol, enfin, des troupes

- 1 de Lon Nol. C'est bien ça?
- 2 R. Le 17, j'ai été victime de l'armée révolutionnaire parce que,
- 3 à ce moment-là, j'ai été chassée du chef-lieu de Svay Rieng.
- 4 <C'était une période où j'avais très peur. > Et à ce moment-là,
- 5 les soldats vietnamiens ont <tiré en l'air pour forcer les gens à
- 6 quitter la ville. Et si quelqu'un refusait de partir, on lui
- 7 tirait dessus. J'étais tellement choqué que> je n'ai pas pu
- 8 emporter mes biens avec moi. <Mais il y avait une autre raison.>
- 9 On nous a dit qu'il fallait quitter la ville pendant deux ou
- 10 trois jours, et puis qu'ensuite on nous permettrait de revenir.
- 11 Mais comme... mais depuis, on n'a permis à personne de revenir à la
- 12 ville et nous avons ensuite été évacués ailleurs.
- 13 Q. D'accord. Ma question, elle était différente. Je voulais
- 14 confirmer avec vous que jusqu'au moment de cette évacuation, et
- 15 avant l'arrivée de l'armée révolutionnaire, votre zone et votre
- 16 commune étaient sous responsabilité, ou en tout cas, sous
- 17 influence des soldats de Lon Nol, de l'armée de Lon Nol.
- 18 [09.15.53]
- 19 R. Avant ce moment-là, je vivais sous l'autorité de Lon Nol.
- 20 Q. Je voudrais maintenant en venir aux différentes déclarations
- 21 que vous avez remplies dans le cadre de votre participation à ce
- 22 procès. Et je voudrais refaire une petite chronologie avec vous.
- 23 Nous avons au dossier trois formulaires différents. Vous avez
- 24 rempli un premier formulaire document E3/10670 qui date du 2
- 25 août 2008, qui est le premier formulaire de votre déclaration de

8

- 1 partie civile.
- 2 Nous avons un deuxième formulaire document E3/5932a... J'ai
- 3 peut-être oublié un "a" sur ma… oui, c'est ça, le premier
- document, pardon, du 2 août 2008 est le E3/10670a.
- 5 Ensuite, vous avez un deuxième formulaire, un formulaire
- 6 d'informations supplémentaires qui est daté du 2 avril 2010,
- 7 document E3/5932a.
- 8 Et enfin, un formulaire d'informations supplémentaires qui, lui,
- 9 figure à l'instruction du dossier 004, donc, pas dans l'affaire
- 10 002, qui est le document E3/10670, et qui a été transmis par
- 11 votre avocat le 6 janvier... ou le 5 janvier 2015.
- 12 [09.17.44]
- 13 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire sur les différents
- 14 formulaires que vous avez remplis? Et est-ce que nous sommes
- 15 d'accord que vous en avez fait un premier en 2008, un formulaire
- 16 complémentaire en 2010, et enfin, un dernier document, soit 2014,
- 17 soit début 2015? Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire?
- 18 R. Oui, je m'en rappelle en partie.
- 19 Q. Je voudrais m'intéresser tout d'abord à votre premier
- 20 formulaire, donc, celui de 2008, celui par lequel vous vous
- 21 déclarez partie civile dans la présente affaire. Sur les
- 22 circonstances de... du remplissage de ce formulaire, est-ce que
- 23 vous pouvez indiquer à la Chambre si à cette époque-là, vous
- 24 aviez déjà un avocat, ou sinon, qui vous a aidé à remplir ce
- 25 formulaire de participation?

9

- 1 R. Je ne m'en souviens pas, je ne me souviens pas de ce qui s'est
- 2 passé quand le formulaire a été rempli. <Je ne pouvais pas
- 3 m'imaginer que les choses se soient passées de la sorte.>
- 4 [09.19.31]
- 5 Q. D'accord. Est-ce que vous vous souvenez au moins si vous, vous
- 6 avez eu l'aide de quelqu'un, ou si c'est vous tout seul qui
- 7 l'avez rempli?
- 8 R. <Oui. Quelqu'un m'a aidé à remplir le formulaire, mais je ne
- 9 me souviens pas des détails.>
- 10 Q. D'accord. Sans vous souvenir du nom de la personne, vous ne
- 11 vous souvenez pas si c'était un avocat ou si c'était un membre
- 12 d'une organisation quelconque?
- 13 R. La personne faisait partie du personnel d'une organisation,
- 14 mais j'ai oublié le nom de l'organisation.
- 15 Q. D'accord. Dans ce formulaire, vous évoquez votre passage dans
- 16 un marché, mais jamais dans ce formulaire vous n'évoquez Khieu
- 17 Samphan.
- 18 Et je me réfère donc au document E3/10670a à l'ERN en anglais:
- 19 00422204; et à l'ERN en khmer: 00397758.
- 20 Et voilà ce que vous dites à propos du passage dans un marché -
- 21 et je vais vous citer en anglais:
- 22 [09.21.43]
- 23 (Interprétation de l'anglais)
- 24 "On nous a posé la question et le lendemain, nous sommes arrivés
- 25 au Phsar Thmei et nous sommes restés là-bas trois nuits. Chacun

10

- 1 d'entre nous a reçu un paquet de riz cuit, une écharpe verte et
- 2 une tenue. Un peu plus tard, nous avons été transportés par les
- 3 Khmers rouges à bord d'un camion, à 1 heure de l'après-midi, à la
- 4 gare. J'ai pris le train et je suis arrivé à midi <à Prey Svay>,
- 5 après avoir voyagé un jour et une nuit." <>
- 6 (Fin de l'interprétation de l'anglais)
- 7 Donc, ma première question par rapport à ce passage. Vous
- 8 indiquez que vous étiez à Phsar Thmei, donc, le marché central.
- 9 Hier, j'ai cru comprendre de vos explications à votre avocat que
- 10 vous avez indiqué que vous avez mentionné ce passage, enfin, au
- 11 marché central, parce que vous ne connaissiez pas Phnom Penh et
- 12 que c'est pour ça que vous vous êtes trompé.
- 13 Mais, en même temps, sur le deuxième formulaire sur lequel je
- 14 vais revenir tout à l'heure -, lorsque votre conseil vous a
- 15 demandé comment vous avez su qu'il s'agissait du marché de Chbar
- 16 Ampov, vous avez indiqué que c'est parce que des gens vous
- 17 l'avaient dit.
- 18 [09.23.24]
- 19 Donc, ma première question. Si vous saviez que c'était le marché,
- 20 vraiment le marché de Chbar Ampov, parce que des gens vous
- 21 l'avaient dit, pourquoi est-ce que vous ne l'avez pas mentionné
- 22 dès la première fois dans votre formulaire?
- 23 R. À cette époque-là, je ne connaissais pas l'emplacement. Plus
- 24 tard, lorsque les gens en ont parlé, j'ai su que c'était le Phsar
- 25 Chbar Ampov. Et même encore aujourd'hui, je ne connais pas très

11

- 1 bien ce marché.
- 2 Q. Quand vous dites "plus tard", plus tard, c'est à quel moment?
- 3 R. Lorsque j'ai dit "plus tard", <je voulais dire> après la
- 4 libération par les soldats de Hun Sen <j'y étais habitué>.
- 5 Q. D'accord. Donc, vous avez su qu'il ne s'agissait pas du marché
- 6 central après la libération par les soldats de Hun Sen. Donc, ça
- 7 veut dire qu'au moment de votre premier formulaire de 2008, vous
- 8 saviez déjà que vous n'aviez pas été au marché central, mais à
- 9 Chbar Ampov, n'est-ce pas?
- 10 R. Oui, je voulais dire le marché de Chbar Ampov, ou alors Phsar
- 11 Chbar Ampov.
- 12 Q. D'accord, mais comme vous le saviez déjà par les soldats de
- 13 Hun Sen, pourquoi, à ce moment-là, avez-vous parlé du marché
- 14 central lors de ce... ce premier remplissage de formulaire?
- 15 [09.26.07]
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Monsieur de la partie civile, veuillez attendre.
- 18 Co-avocate pour les parties civiles, vous avez la parole.
- 19 Veuillez allumer votre micro, s'il vous plaît.
- 20 Me TY SRINNA:
- 21 Monsieur le Président, j'ai une objection.
- 22 La partie civile n'a pas dit que c'était les soldats de Hun Sen
- 23 qui lui ont dit ou qui lui ont parlé du Phsar Chbar Ampov. Ainsi,
- 24 si l'on continue avec cette série de questions, on risque <de
- 25 s'éloigner des déclarations initiales de la partie civile>.

12

- 1 [09.26.50]
- 2 Me GUISSÉ:
- 3 Je pense que ça doit être un problème d'interprétation, parce que
- 4 c'est ce que j'ai entendu en français.
- 5 Q. Donc, est-ce que vous pouvez confirmer, Monsieur de la partie
- 6 civile: qui vous a informé qu'il s'agissait du marché de Phsar
- 7 Ampov et non pas du marché central et à quel moment?
- 8 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:
- 9 R. Lorsque vous m'avez posé la question un peu plus tôt, <je
- 10 n'avais pas tout compris>. Je ne voulais pas dire que ce sont les
- 11 soldats de Hun Sen qui me l'ont dit. Ce que je voulais dire,
- 12 c'est qu'on me l'a dit après que les soldats de Hun Sen nous ont
- 13 libérés. Ce sont des gens qui me l'ont dit, ce ne sont pas les
- 14 soldats de Hun Sen. Et en fait, après la libération de 79, ce
- 15 sont des gens que j'ai rencontrés et avec qui j'ai parlé qui
- 16 m'ont dit que... qui m'ont parlé de l'évacuation de Svay Rieng. Et
- 17 < j'ai demandé si nous avions reçu comme instruction de nous
- 18 reposer à> Phsar Thmei ou <à> Phsar Chbar Ampov. Et donc, <les
- 19 qens qui ont été évacués en même temps que moi> ont répondu que
- 20 <nous devions rester à Phsar> Chbar Ampov.
- 21 <> <À l'époque, les gens ont été évacués de trois provinces:>
- 22 Prey Veng, Svay Rieng et Kampong Cham. <> <Comme le marché
- 23 central ou Phsar Thmei était déjà rempli, certaines> des
- 24 personnes évacuées <ont été> autorisées à se reposer <à Phsar
- 25 Chbar Ampov ou> au marché de Chbar Ampov.

13

- 1 [09.28.58]
- 2 Q. D'accord. Donc, ma question demeure donc la même: puisque,
- 3 après la libération par les troupes de Hun Sen, vous avez eu
- 4 cette information, pourquoi est-ce que, en 2008, vous évoquez le
- 5 marché central?
- 6 R. Je m'excuse, peut-être que je n'y ai pas fait suffisamment
- 7 attention et c'est ma propre… c'est moi qui me suis mélangé les
- 8 pinceaux.
- 9 Q. Dans le passage que je vous ai cité, vous évoquez bien votre
- 10 passage et votre repos, mais vous ne mentionnez pas la présence
- 11 de Khieu Samphan. Est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi?
- 12 [09.30.15]
- 13 R. Parce que lorsque j'ai parlé, je n'ai peut-être pas tout dit.
- 14 Et peut-être que je n'ai fait que répondre aux questions qui
- 15 m'étaient posées.
- 16 Q. Mais comme vous mentionnez la distribution de nourriture, de
- 17 foulards, d'habits, le fait que vous avez été transporté dans des
- 18 camions pour aller ensuite à la gare, vous donnez quand même des
- 19 détails sur ce jour-là, ce qu'on vous a donné. Et dans votre
- 20 déclaration à l'audience, vous avez l'air quand même de lier la
- 21 distribution de ces vivres et fournitures à l'arrivée de Khieu
- 22 Samphan.
- 23 Même si on ne vous posait pas de questions spécifiques, pourquoi
- 24 est-ce que vous ne l'avez pas mentionné?
- 25 R. Je n'ai pas compris la question, pourriez-vous <la> répéter?

- 1 [09.31.27]
- 2 Q. À l'audience, lorsque vous avez évoqué l'arrivée de ces vivres
- 3 et de ces fournitures, etc., vous avez dit que c'est arrivé dans
- 4 deux camions, enfin, en tout cas, deux véhicules dans lesquels,
- 5 notamment, il y avait Khieu Samphan, et que c'est après son
- 6 discours et après son arrivée que ces biens, ces effets vous
- 7 auraient été distribués. Donc, il y a un lien entre la
- 8 distribution et la présence de Khieu Samphan, dans le récit que
- 9 vous avez fait à l'audience. Donc, ma question est de savoir
- 10 pourquoi vous ne l'avez pas mentionné à ce moment-là, lors de
- 11 votre premier formulaire, même sans qu'il y ait de questions
- 12 spécifiques dessus, puisque cela correspond vraiment aux faits
- 13 que vous décrivez dans ce formulaire, la réception de vivres,
- 14 etc.?
- 15 [09.32.33]
- 16 Me GUIRAUD:
- 17 Merci, Monsieur le Président.
- 18 Juste une courte remarque.
- 19 J'ai fait de nombreuses observations tout au long de ce procès
- 20 sur les conditions dans lesquelles les formulaires d'informations
- 21 des victimes avaient été pris par les ONG au départ, et, à
- 22 nouveau, je refais une observation. Ce n'est pas forcément lui
- 23 qui ne l'a pas mentionné, c'est peut-être aussi le personnel de
- 24 l'ONG qui ne l'a pas consigné, puisque c'est l'ONG CHRAC, en
- 25 l'occurrence qui a pris le formulaire de constitution de partie

- 1 civile ce n'est pas l'écriture de la partie civile.
- 2 Donc, encore une fois, la Défense est parfaitement autorisée à
- 3 tester le témoignage de cette partie civile aujourd'hui, mais je
- 4 pense que nous sommes tous conscients des conditions très
- 5 particulières dans lesquelles ces formulaires ont été pris par
- 6 les ONG, avant que les avocats soient désignés.
- 7 [09.33.21]
- 8 Me GUISSÉ:
- 9 Je comprends les arguments de plaidoirie de ma consœur, mais ce
- 10 sont des arguments de plaidoirie. En l'occurrence, je pose une
- 11 question à la partie civile, elle est libre de me donner cette
- 12 explication, mais je souhaitais avoir cette explication de sa
- 13 bouche.
- 14 Q. Donc, je poursuis ma question, Monsieur de la partie civile.
- 15 Puisqu'il y avait un lien par rapport au récit que vous avez
- 16 fait devant cette Chambre entre l'arrivée supposée de Khieu
- 17 Samphan et la distribution de ces vivres, pourquoi est-ce que
- 18 vous ne l'avez pas mentionné, pourquoi ce n'est pas mentionné sur
- 19 ce formulaire?
- 20 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:
- 21 R. Au moment où cela a été écrit, ce n'est pas moi qui ai rédigé
- 22 ce document en y consignant des informations. C'est quelqu'un
- 23 d'une organisation qui a écrit cela. On m'a posé des questions et
- 24 j'ai répondu. <En fait, voilà> donc <l'expérience que j'ai vécue
- 25 à l'époque>.

16

- 1 [09.34.45]
- 2 Q. Vous avez signé ce formulaire et on vous l'a relu, n'est-ce
- 3 pas, avant que vous ne signez?
- 4 R. Je ne <me souviens> plus si l'on m'a relu les informations
- 5 consignées dans ce formulaire.
- 6 Q. Sur la même page que j'ai citée tout à l'heure, dans le récit
- 7 que vous donnez lors de la rédaction de ce premier formulaire, il
- 8 est évoqué un certain responsable de coopérative, Preaek Chik
- 9 (sic) [C'est un nom de lieu. Et voir doc. E3/10670, English ERN
- 10 01190622], à Svay Por (phon.). Donc, dans cette partie de votre
- 11 déclaration, qui ne m'intéresse pas dans l'absolu, mais
- 12 simplement, il est mentionné le nom d'une personne, d'un
- 13 responsable de coopérative que vous auriez évoqué ce jour-là.
- 14 Ma question est donc la suivante: au moment où vous avez vu Khieu
- 15 Samphan, où vous dites avoir vu Khieu Samphan à ce marché, est-ce
- 16 que vous connaissiez sa fonction?
- 17 R. Hier, j'en ai parlé. Je ne me souviens plus du poste qu'il
- 18 avait à l'époque, ni de ses fonctions.
- 19 Q. Est-ce que, sans savoir quel était son poste, vous pensiez que
- 20 c'était quelqu'un d'important dans l'État du Kampuchéa
- 21 démocratique? Ou est-ce que vous pensiez que c'était juste
- 22 quelqu'un qui aurait pu avoir le même niveau qu'un responsable de
- 23 coopérative, par exemple?
- 24 [09.37.19]
- 25 R. <Monsieur le Président, > à l'époque, il occupait des fonctions

17

- 1 élevées. C'était quelqu'un de haut placé, <en ce temps-là>, mais
- 2 je ne sais plus quel rang, quelle position il occupait. Je me
- 3 souviens seulement <qu'il occupait le plus haut poste> dans la
- 4 direction suprême, à l'époque.
- 5 Q. Et pendant la période du Kampuchéa démocratique, est-ce qu'il
- 6 vous arrivait souvent de rencontrer des gens dont vous pensiez
- 7 qu'ils avaient un niveau élevé?
- 8 R. À l'époque, je ne les ai jamais rencontrés, puisque j'étais un
- 9 citoyen ordinaire qui vivait dans une région rurale. C'est
- 10 seulement quand j'ai été évacué vers Phnom Penh que je l'ai
- 11 rencontré. Ça a été la seule fois.
- 12 Q. Est-ce que nous sommes d'accord, dans ces conditions, pour
- 13 dire que cette rencontre d'une personne considérée comme un haut
- 14 dirigeant était exceptionnelle?
- 15 R. J'en conviens. En général, on n'avait rarement l'occasion de
- 16 rencontrer ces gens haut placés.
- 17 [09.39.14]
- 18 Q. D'accord. Donc, ma question... et ce sera le dernier point sur
- 19 ce point précis du formulaire. C'était un événement exceptionnel,
- 20 est-ce que dans vos souvenirs, vous avez mentionné cet événement
- 21 à la personne qui vous a aidé à remplir le formulaire et qu'elle
- 22 aurait oublié de noter le nom de Khieu Samphan?
- 23 M. KOUMJIAN:
- 24 Par équité envers le témoin, l'avocate devrait préciser la partie
- 25 du <formulaire> où cela se retrouve. En effet, la section en

18

- 1 question du <formulaire> s'appelle <> "Description de crimes" <>
- 2 quels crimes se sont produits et comment. Donc, voilà la
- 3 question générale à laquelle le témoin a répondu lorsqu'il a
- 4 relaté ce qui lui était arrivé à lui et à sa famille. La question
- 5 ne portait pas sur l'élaboration des politiques criminelles de la
- 6 part de la direction.
- 7 Prenons le début de cette partie du document. On dit "Description
- 8 de crimes" quels crimes se sont produits et dans quelles
- 9 circonstances.
- 10 [09.40.41]
- 11 Me GUISSÉ:
- 12 Là encore, Monsieur le Président, argument de plaidoirie. C'est...
- 13 ça peut être la position de l'Accusation lorsque, à la fin, nous
- 14 plaiderons sur le pourquoi le nom de M. Khieu Samphan ne figure
- 15 pas dans ce formulaire, mais, en tout état de cause, ma question
- 16 est légitime. Et elle est d'autant plus légitime que par
- 17 ailleurs, par la suite, il y a le nom d'un responsable de
- 18 coopérative qui est également mentionné. Donc, ma question
- 19 demeure.
- 20 Q. Dans vos souvenirs, Monsieur de la partie civile, est-ce que
- 21 vous vous souvenez...
- 22 M. KOUMJIAN:
- 23 Où trouve-t-on le nom du chef de coopérative, Maître?
- 24 Me GUISSÉ:
- 25 C'est donc le document E3/10760 (sic) [E3/1070a) c'est à l'ERN

19

- 1 en anglais: 00422204; et en khmer: 00397758 et c'est quand à la
- 2 suite de...
- 3 [09.41.46]
- 4 Mme LA JUGE FENZ:
- 5 Vous avez été un peu trop vite pour moi. Pouvez-vous répéter <la
- 6 cote E>?
- 7 Me GUISSÉ:
- 8 E3/10670a (sic) [E3/1070a], <c'est> le premier formulaire de <la>
- 9 déclaration de <la> partie civile du 2 août 2008 c'est le
- 10 premier.
- 11 Q. Donc, je maintiens ma question, Monsieur de la partie civile.
- 12 Est-ce que dans vos souvenirs, vous avez mentionné le nom de
- 13 Khieu Samphan à cette personne, lors de ce premier entretien, et
- 14 que ce nom ne figurerait pas malgré des événements que vous
- 15 auriez relatés, parce que la personne qui est en charge... qui
- 16 était en charge de rédiger aurait oublié? Est-ce que vous vous
- 17 souvenez avoir mentionné cet incident?
- 18 [09.43.06]
- 19 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:
- 20 R. Monsieur le Président, selon mes souvenirs, quand j'ai été
- 21 interrogé, ce type de question ne m'a pas été posé concernant ma
- 22 rencontre avec Khieu Samphan. C'est plus tard que l'on m'a
- 23 interrogé là-dessus. Et c'est là que j'ai relaté ces informations
- 24 sur cette rencontre. Moi-même, je ne savais pas si la rencontre
- 25 avec lui était mentionnée dans mon formulaire.

20

- 1 Q. D'accord. Donc, ce que vous voulez dire et je veux être sûre
- 2 de bien comprendre -, comme on ne vous a pas posé de questions
- 3 sur Khieu Samphan, quand vous avez relaté votre passage au marché
- 4 que ce soit au marché central ou à Chbar Ampov -, vous n'avez
- 5 pas mentionné spontanément Khieu Samphan. Mais vous avez
- 6 mentionné le fait d'avoir reçu du riz, des foulards, des
- 7 vêtements ça vous l'avez mentionné. Vous avez parlé de votre
- 8 transfert à la gare routière ça, on vous a interrogé dessus,
- 9 puisque, a priori, ça ressort. Mais, qu'à aucun moment dans le
- 10 cadre de ce récit vous n'auriez mentionné Khieu Samphan parce
- 11 qu'on ne vous aurait pas posé de questions dessus, c'est ça que
- 12 je dois comprendre?
- 13 [09.44.45]
- 14 R. On ne m'a pas posé de questions sur lui.
- 15 Q. Et pour être sûre de comprendre: parce qu'on ne vous a pas
- 16 posé de questions sur lui, vous ne l'avez pas mentionné?
- 17 R. On ne m'a pas interrogé là-dessus. Sincèrement, la personne
- 18 qui m'a interrogé ne m'a pas posé de questions sur ma rencontre
- 19 avec Khieu Samphan et, <comme elle ne m'a pas interrogé
- 20 là-dessus, > je n'en ai pas parlé à la personne qui
- 21 m'interrogeait.
- 22 Q. Un dernier point sur ce formulaire et je vais revenir à
- 23 Khieu Samphan dans votre deuxième formulaire. Sur ce premier
- 24 formulaire, juste une précision... à l'ERN en anglais: 00422202;
- 25 et en khmer: 00397758.

21

- 1 Il est indiqué dans ce formulaire et je cite en anglais:
- 2 (Interprétation de l'anglais)
- 3 "Le 7 mai 75, les soldats khmers rouges sont venus dans notre
- 4 commune, notre village, et ont évacué les gens du chef-lieu
- 5 provincial de Svay Rieng pour retourner vivre dans notre commune
- 6 natale et notre village natal."
- 7 (Fin de l'interprétation de l'anglais)
- 8 [09.46.31]
- 9 Est-ce que vous confirmez ce point, à savoir qu'il y a eu une
- 10 évacuation je veux être sûre d'avoir compris le 17 avril 75,
- 11 et puis ensuite, vous êtes retourné… vous êtes revenu dans votre
- 12 village d'origine en mai 75?
- 13 R. Je maintiens ce que j'ai dit.
- 14 Q. Et dans ce formulaire, vous évoquez le fait que vous avez fait
- 15 l'objet de sessions d'éducation à la pagode de Ta Chey et vous
- 16 dites ceci je cite toujours en anglais:
- 17 (Interprétation de l'anglais)
- 18 "Après y avoir passé quatre mois, l'Angkar m'a relâché pour que
- 19 je rentre chez moi. On m'a demandé de travailler dur dans la
- 20 coopérative du village de Ta Chey."
- 21 (Fin de l'interprétation de l'anglais)
- 22 Je voudrais être sûre. J'ai cru comprendre de votre déposition
- 23 que vous auriez été détenu pendant neuf mois et, ici, il y a
- 24 marqué quatre mois. Est-ce que vous pouvez préciser à la Chambre
- 25 quelle était la durée exacte de cette détention avant de

22

- 1 retourner dans les coopératives?
- 2 [09.48.23]
- 3 R. <Monsieur le Président, > je n'ai pas été emprisonné pendant
- 4 quatre mois. La personne qui m'a aidé à compléter le formulaire
- 5 n'a pas bien compris ma réponse.
- 6 En réalité, <j'ai été détenu pendant> neuf mois et non pas quatre
- 7 mois. <>
- 8 Q. Je voudrais maintenant venir à votre deuxième formulaire,
- 9 celui-ci daté du 2 avril 2010, et c'est la première fois que nous
- 10 avons un document dans lequel vous mentionnez le nom de Khieu
- 11 Samphan.
- 12 Il s'agit du document E3/5932a et la partie qui m'intéresse se
- 13 trouve à l'ERN en anglais: 01332268; et en khmer: 00578456.
- 14 Et avant de vous interroger plus précisément sur cette partie,
- 15 une précision. Nous avons également au dossier un autre document
- 16 document D22/19414 -, qui est le pouvoir que vous donnez à un
- 17 avocat pour vous représenter.
- 18 Et c'est à l'ERN en anglais je crois qu'il n'existe qu'en
- 19 anglais 00407825. Et c'est un document daté du 25 octobre 2009.
- 20 Et l'avocat qui vous représente est Me Chet Vanly.
- 21 Première question. Est-ce que vous vous souvenez qu'en octobre
- 22 2009, vous avez eu un avocat qui a commencé à vous représenter
- 23 dans ce dossier?
- 24 R. Oui, j'ai été à l'époque assisté par un avocat.
- 25 [09.50.54]

23

- 1 Q. Donc, nous avons également au dossier, comme je l'ai indiqué,
- 2 donc, votre deuxième déclaration, enfin, votre formulaire
- 3 d'informations supplémentaires daté du 2 avril 2010, donc, après
- 4 qu'un avocat vous "ait" été désigné. Est-ce que vous vous
- 5 souvenez si ce formulaire d'informations supplémentaires a été
- 6 effectué avec l'aide de votre avocat de l'époque?
- 7 R. Elle m'a aidé à compléter le formulaire.
- 8 Q. D'accord. Donc, maintenant j'en viens au document en question,
- 9 aux ERN que j'ai cités précédemment, et voilà ce qui est indiqué
- 10 au sujet de votre passage au marché, voilà ce que vous dites.
- 11 Et je cite en anglais, puisqu'il n'y a pas de français:
- 12 (Interprétation de l'anglais)
- 13 "À Phnom Penh, à proximité de Chbar Ampov, il entre
- 14 parenthèses, Khieu Samphan a distribué des écharpes bleues à
- 15 nous tous. Pendant la nuit, à 2 heures du matin, ils nous ont
- 16 emmenés à la gare ferroviaire et nous avons repris notre voyage
- 17 en train vers Prey Svay..." Et cetera.
- 18 (Fin de l'interprétation de l'anglais)
- 19 Fin de citation
- 20 [09.52.41]
- 21 Donc, le 2 avril 2010, vous étiez assisté d'un avocat qui, a
- 22 priori, si je comprends votre logique... que vous parlez de Khieu
- 23 Samphan lorsqu'on vous pose des questions dessus et vous allez
- 24 me corriger si ce n'est pas le cas... Mais, le 2 avril 2010, vous
- 25 mentionnez Khieu Samphan comme simplement ayant distribué des

- 1 foulards. Est-ce que vous vous souvenez de ce formulaire et
- 2 d'avoir dit cela dans ce formulaire?
- 3 R. À l'époque, c'est lui qui a distribué des kramas, des
- 4 médicaments, des vêtements et de la nourriture, et ce, avant que
- 5 nous ne partions pour la gare.
- 6 Q. Dans ce formulaire d'avril 2010, vous mentionnez pour la
- 7 première fois... vous mentionnez, pardon, pour la première fois M.
- 8 Khieu Samphan, mais vous n'évoquez à aucun moment un quelconque
- 9 discours de sa part au moment où il distribuait ces foulards ou
- 10 ces vivres. Est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre
- 11 pourquoi, alors que là, a priori, il n'y a pas de doute sur le
- 12 fait qu'on vous parle de Khieu Samphan, pourquoi vous n'avez pas
- 13 évoqué le discours dont vous avez parlé ensuite devant cette
- 14 Chambre?
- 15 [09.55.04]
- 16 R. Monsieur le Président, l'avocat ne pas m'a interrogé sur les
- 17 discours prononcés par Khieu Samphan. L'on m'a <seulement>
- 18 demandé quel type de choses Khieu Samphan a distribué. On ne m'a
- 19 pas interrogé sur ses discours et, donc, je n'ai pas répondu sur
- 20 ce point. D'où l'absence de cette information dans le formulaire.
- 21 Q. Donc, ce que vous expliquez à la Chambre, c'est que quand vous
- 22 évoquez le passage de Khieu Samphan, vous ne donnez pas le récit
- 23 complet de ce qui s'est passé au marché parce qu'on ne vous a pas
- 24 posé de questions particulières c'est ça?
- 25 R. Effectivement, c'est ce que je veux dire. L'on ne m'a pas posé

25

- 1 de telles questions et, donc, je n'y ai pas répondu. À l'époque,
- 2 <je ne pensais pas que mon formulaire me mènerait jusqu'à cette
- 3 étape. J'essayais de répondre uniquement aux questions posées>,
- 4 rien de plus. <Je n'osais pas parler beaucoup.>
- 5 [09.56.27]
- 6 Q. Donc, ce que je voudrais savoir, c'est, puisque vous n'avez
- 7 pas mentionné le nom de Khieu Samphan du tout lors de votre
- 8 premier formulaire, comment le nom de M. Khieu Samphan est arrivé
- 9 dans ce deuxième formulaire? Est-ce que c'est vous qui l'avez
- 10 spontanément évoqué ou est-ce que c'est parce qu'on vous a posé
- 11 une question en évoquant ce nom que vous l'avez mentionné? Ce que
- 12 je veux savoir, c'est si c'est vous, spontanément, qui avez parlé
- 13 de M. Khieu Samphan lors de ce deuxième... du remplissage de ce
- 14 deuxième formulaire? Qui n'est pas simplement un deuxième
- 15 formulaire, je dois le préciser, qui est un formulaire
- 16 d'informations supplémentaires. Donc, vous vouliez donner des
- 17 informations supplémentaires sur ce que vous aviez vécu pendant
- 18 le Kampuchéa démocratique.
- 19 [09.57.51]
- 20 R. Monsieur le Président, c'est au cours d'un entretien ultérieur
- 21 que l'on m'a interrogé sur Khieu Samphan. Une question de
- 22 précision m'a été posée. L'on m'a ainsi demandé quel type de
- 23 choses il avait dit au moment où il distribuait différents objets
- 24 aux gens. Je le répète, c'est par la suite qu'une question m'a
- 25 été posée sur lui et j'ai répondu en conséquence.

26

- 1 Initialement, aucune question ne m'a été posée à son sujet. Et
- 2 c'est pour cela que dans le premier formulaire, il n'est
- 3 nullement question de lui.
- 4 Q. D'accord, mais dans ce deuxième formulaire, puisqu'il est
- 5 question de lui, vous n'avez pas jugé intéressant de donner
- 6 l'intégralité de votre récit sur votre expérience au marché de
- 7 Chbar Ampov?
- 8 R. À l'époque, cela ne m'est pas venu à l'esprit. C'est seulement
- 9 quand une question m'a été posée sur ce point que je me suis
- 10 souvenu de l'épreuve que j'avais vécue à l'époque. Dans un
- 11 premier temps, cela ne m'intéressait pas de rapporter ce type
- 12 d'événement. En outre, de toute manière, cette organisation,
- 13 ainsi que l'avocat, ne m'avaient pas posé de questions sur ce
- 14 point. C'est pour ça que je ne leur ai rien dit à ce propos.
- 15 [09.59.57]
- 16 Q. Et là, ça me renvoie à une question antérieure que je vous ai
- 17 posée sur le premier formulaire. Vous avez indiqué vous-même que
- 18 la rencontre d'un haut dirigeant était quelque chose
- 19 d'exceptionnel. Là, lorsqu'on vous pose des questions sur Khieu
- 20 Samphan lors du remplissage de ce formulaire d'informations
- 21 supplémentaires, vous considérez toujours que ce n'est pas très
- 22 important, en tout cas, qu'il n'y a pas besoin de rentrer dans
- 23 les détails. C'est ce que je crois comprendre de votre réponse
- 24 précédente.
- 25 Me GUIRAUD:

- 1 Monsieur le Président, juste une observation. Notre consœur m'a
- 2 fait remarquer tout à l'heure que je plaidais, mais je pense
- 3 qu'elle plaide elle aussi d'une certaine manière dans sa manière
- 4 de poser des questions et d'interpréter systématiquement ce que
- 5 la partie civile a fait ou n'a pas fait, a pensé ou n'a pas
- 6 pensé, quand "il" a rencontré l'ONG ou rencontré l'avocat. Donc,
- 7 si elle pouvait se contenter d'avoir des questions qui sont
- 8 neutres, plutôt que de mettre des mots dans la bouche de la
- 9 partie civile et de lui faire dire que ce n'était pas important
- 10 ou que c'était important, etc.
- 11 [10.01.31]
- 12 Mme LA JUGE FENZ:
- 13 En outre, les choses qui sont clairement importantes pour la
- 14 Défense, comme par exemple le discours, n'ont peut-être pas la
- 15 même importance pour un témoin ou une partie civile qui n'a
- 16 aucune formation juridique. Remarque générale.
- 17 Me GUISSÉ:
- 18 Je ne sais pas si après les plaidoiries des différentes parties,
- 19 on est déjà sur les conclusions de la Chambre à ce sujet, mais je
- 20 pense qu'en tant qu'avocat de Khieu Samphan, je suis parfaitement
- 21 fondée à poser ce type de question, pour savoir pourquoi ce n'est
- 22 que quelque part en 2015 qu'on donne de la bouche de la partie
- 23 civile des éléments à charge contre mon client, alors qu'il avait
- 24 été entendu par différentes personnes depuis 2008. Ça me semble
- 25 normal. Et lorsque du côté de ma consœur des parties civiles, on

- 1 me dit que je mets des mots dans la bouche, ce n'est pas moi qui
- 2 ai mis les mots dans la bouche du témoin, c'est le témoin
- 3 lui-même qui a dit qu'il n'avait pas jugé utile de donner ces
- 4 informations.
- 5 [10.02.30]
- 6 Donc, c'est normal que je cherche à obtenir, avant de faire mes
- 7 propres interprétations, je lui oppose... je lui pose des questions
- 8 pour savoir quel était son état d'esprit et pourquoi il n'en n'a
- 9 pas parlé auparavant. C'est normal que je lui pose des questions
- 10 là-dessus.
- 11 Donc, je pense que, comme il ne s'agit pas d'objections, mais
- 12 simplement de remarques, je pense que je peux poursuivre.
- 13 Q. Donc, ma question, précisément, à ce moment-là, lorsque vous
- 14 évoquez Khieu Samphan pour ce formulaire complémentaire, ces
- 15 informations supplémentaires, même si on ne vous pose pas de
- 16 questions spécifiques sur ce qu'il a dit, vous ne trouvez pas
- 17 important de parler de l'ensemble des faits qui se sont déroulés
- 18 au marché et de l'ensemble des choses que vous avez vues et
- 19 entendues de la part de Khieu Samphan pendant cette distribution?
- 20 [10.03.59]
- 21 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:
- 22 R. À très franchement parler, à cette époque-là, je n'ai pas
- 23 vraiment fait attention à cela. Ce n'est qu'après, lorsque le
- 24 personnel du tribunal m'a appelé, que je me suis rappelé de cet
- 25 événement. Avant, je n'y avais pas pensé. Nous, en tant que

- 1 personnes <ordinaires>, individus, nous ne faisions pas vraiment
- 2 attention à cela. Notre principal objet, en tant que paysans,
- 3 c'était <d'avoir un rendement élevé> dans les champs, et nous ne
- 4 faisions pas vraiment attention à cela. Voilà pourquoi je n'ai
- 5 pas répondu ou je n'en n'ai pas parlé. Et le personnel de
- 6 l'organisation ne m'en a pas... ne m'a pas non plus interrogé à ce
- 7 propos.
- 8 [10.04.51]
- 9 Q. J'en viens maintenant, donc, au dernier formulaire
- 10 d'informations supplémentaires, donc, transmis dans le cadre du
- 11 dossier 004, donc une autre instruction document E3/10670,
- 12 transmis, donc, le 5 janvier 2015 par votre avocate. Là,
- 13 précisément, si je comprends bien les explications que vous avez
- 14 données auparavant sur comment se sont déroulés ces entretiens
- 15 pour obtenir les formulaires, spécifiquement, donc, quelque part
- 16 en 2014 ou en 2015, votre avocat vous a posé des questions
- 17 spécifiques sur Khieu Samphan et c'est pour ça que vous êtes
- 18 rentré dans les détails. Est-ce que je comprends bien comment les
- 19 choses se sont passées?
- 20 R. Mon avocat ne m'a pas interrogé à ce propos, mais après,
- 21 lorsque je m'en suis rappelé, je l'ai dit à l'avocat, et c'est
- 22 pourquoi cette information a été rajoutée au formulaire
- 23 postérieur. Et comme je vous l'ai dit, tout ceci a eu lieu il y a
- 24 tellement longtemps... Je ne m'en suis souvenu que par la suite. Je
- 25 l'ai dit à l'avocat et l'avocat l'a ensuite incluse cette

30

- 1 information dans le formulaire.
- 2 [10.06.51]
- 3 Q. D'accord. Donc, si je comprends bien, vous aviez oublié cette
- 4 partie des faits, et c'est parce que vous vous en êtes souvenu
- 5 que vous l'avez mentionnée à l'avocate. Donc, ma question,
- 6 maintenant, est la suivante: est-ce que vous êtes sûr de la
- 7 fidélité de vos souvenirs, puisque, comme vous le dites
- 8 vous-même, ces faits remontent à très longtemps?
- 9 Et pourtant, que ce soit à l'audience ou que ce soit dans ce
- 10 formulaire E3/10670, vous rentrez précisément dans les détails,
- 11 en donnant pratiquement mot à mot des thèmes et les choses qui
- 12 auraient été abordés par Khieu Samphan?
- 13 Et je cite ERN en anglais: 01190623; ERN en khmer: 01118429 et
- 14 ça se poursuit sur la page suivante -, voilà ce que vous dites -
- 15 et je vous poserai des questions sur cette partie.
- 16 Je cite en anglais:
- 17 (Interprétation de l'anglais)
- 18 "Tandis que nous nous reposions, l'Angkar a fourni du riz <à la
- 19 vapeur et du maquereau fumé> pour que les gens puissent manger.
- 20 Le troisième matin, avant que nous ne poursuivions notre voyage,
- 21 le dirigeant khmer rouge Khieu Samphan et son équipe, dont je ne
- 22 connaissais pas la plupart de ses accompagnants, sont venus nous
- 23 distribuer de la nourriture, des écharpes, <du baume> et des
- 24 médicaments.
- 25 [10.08.49]

31

- 1 Après avoir donné tout cela, Khieu Samphan et les dirigeants du
- 2 régime du Kampuchéa démocratique ont dit: 'Nous avons mené la
- 3 révolution pour renverser le régime de Lon Nol et pour éliminer
- 4 le capitalisme, le féodalisme et l'intellectualisme. Nous avons
- 5 interdit aux capitalistes d'opprimer les pauvres gens. Nous
- 6 voulons éliminer les classes des riches et des pauvres. Nous
- 7 voulons promouvoir l'égalité entre tous les gens. L'Angkar a
- 8 amené nos frères et nos sœurs ici pour vous protéger contre
- 9 l'impérialisme <des Vietnamiens envahisseurs>, <> qui <veulent>
- 10 tuer nos pères, nos mères, nos frères et nos sœurs. Vous allez
- 11 vivre dans le Sud-Ouest. Veuillez suivre la politique du
- 12 Kampuchéa démocratique, veuillez être loyal envers le Parti pour
- 13 toujours. Si quiconque trahit le parti, cette personne sera tuée.
- 14 Et le proverbe le dit: 'À te garder, on ne gagne rien, à
- 15 <t'éliminer>, on ne perd rien.'
- 16 Les gens ont pris place à bord d'un véhicule pour aller à la gare
- 17 à 9 heures du matin, après que Khieu Samphan a distribué ces
- 18 éléments."
- 19 (Fin de l'interprétation de l'anglais)
- 20 [10.10.26]
- 21 Vous donnez, donc, un récit avec des détails sur un discours... sur
- 22 le contenu du discours que Khieu Samphan aurait prononcé. Dans la
- 23 mesure où vous avez indiqué à la Chambre que vous aviez oublié
- 24 cet événement et que vous vous en êtes rappelé par la suite, ma
- 25 question est de savoir:

32

- 1 Est-ce que vous êtes sûr que c'est bien ces mots précis que Khieu
- 2 Samphan a prononcés ou est-ce que votre mémoire peut vous faire
- 3 défaut?
- 4 R. Ce sont les mots de Khieu Samphan parce que, à ce moment-là,
- 5 il a bel et bien prononcé un discours, il a longuement parlé. Je
- 6 ne me souviens pas de tout ce qu'il a dit. Je ne me souviens que
- 7 de certains passages il a parlé pendant près d'une heure et
- 8 je ne me souviens que de ce que j'ai dit.
- 9 Q. Hier, vous avez indiqué qu'il n'aurait pas parlé pendant une
- 10 heure, mais pendant environ 30 minutes, parce que vous pensiez
- 11 qu'il était pressé ou qu'il était urgent de prendre, enfin, de
- 12 vous conduire éventuellement à la gare. Donc, dans vos souvenirs,
- 13 est-ce que c'est 30 minutes ou, finalement, c'est une heure?
- 14 [10.12.25]
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Monsieur de la partie civile, veuillez attendre.
- 17 Co-avocat pour les parties civiles, vous avez la parole.
- 18 Me TY SRINNA:
- 19 J'ai une observation, Monsieur le Président. Il y a un moment, en
- 20 khmer, la partie civile a dit que Khieu Samphan avait parlé
- 21 pendant près d'une heure et non pas plus d'une heure. Il y a
- 22 peut-être ici une erreur dans l'interprétation.
- 23 Me GUISSÉ:
- 24 Je veux bien reformuler pour être plus conforme au khmer.
- 25 Q. Donc, c'était plutôt près d'une heure ou c'était plutôt 30

33

- 1 minutes, comme vous l'avez dit hier?
- 2 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:
- 3 [10.13.23]
- 4 R. Je n'ai pas dit qu'il avait parlé plus d'une heure, j'ai dit
- 5 qu'il a parlé presque une heure, mais peut-être n'avez-vous pas
- 6 reçu l'information correcte.
- 7 Q. Ma question était, que ce soit près d'une heure ou environ une
- 8 heure, il n'y a pas de problème, je comprends qu'en khmer vous
- 9 avez dit cela, mais hier, vous avez plutôt parlé de 30 minutes.
- 10 Donc, ma question, c'est quelle est la version la plus proche de
- 11 vos souvenirs, aujourd'hui?
- 12 Mme LA JUGE FENZ:
- 13 <Pour clarifier les choses, pouvez-vous nous donner la référence
- 14 pour les 30 minutes?> Peut-être y a-t-il eu une erreur
- 15 d'interprétation? Le début de l'intervention n'était pas audible.
- 16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 17 La juge Fenz demandait la référence des 30 minutes.
- 18 Me GUISSÉ:
- 19 Je vais demander à mon équipe de rechercher la référence dans les
- 20 transcripts. Là, je vous parle de mémoire, en fonction de mes
- 21 notes.
- 22 Me GUIRAUD:
- 23 Je l'ai, si vous voulez, consœur, mais...
- 24 Me GUISSÉ:
- 25 Je crois que c'est Mme la juge Fenz qui souhaite la référence à

34

- 1 11h53.
- 2 [10.14.43]
- 3 Me GUIRAUD:
- 4 J'avais à 15h52, où il dit "plus de 30 minutes", en fait.
- 5 Me GUISSÉ:
- 6 Donc...
- 7 Mme LA JUGE FENZ:
- 8 Juste un instant. Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter?
- 9 L'interprétation n'a pas suivi.
- 10 Me GUIRAUD:
- 11 Bien entendu, j'ai les transcripts en français. Hier, à
- 12 "15.52.43", réponse de la partie civile: "Khieu Samphan a
- 13 prononcé un discours pendant plus de 30 minutes. Peut-être qu'il
- 14 était pressé d'aller à un autre endroit."
- 15 [10.15.27]
- 16 Me GUISSÉ:
- 17 Effectivement, enfin, moi, je n'ai pas eu le temps d'avoir les
- 18 transcripts en français, mais en anglais, effectivement, ça
- 19 correspond.
- 20 Q. Donc, ma question, Monsieur la partie civile, est-ce que
- 21 c'était plus proche d'une heure ou est-ce que c'était plus proche
- 22 d'une demi-heure?
- 23 Je vois que Madame la juge Fenz se prend les mains... la tête dans
- 24 les mains et a l'air accablée. Peut-être que je peux vous aider?
- 25 Mme LA JUGE FENZ:

- 1 Quelle est la différence entre plus d'une heure, plus d'une
- 2 demi-heure et moins d'une heure? Où est la contradiction?
- 3 Peut-être que je suis en train de rater quelque chose.
- 4 [10.16.06]
- 5 Me GUISSÉ:
- 6 J'essaye d'avoir des informations. Je pense que, encore une fois,
- 7 nous sommes devant une partie civile qui mentionne un discours de
- 8 M. Khieu Samphan pour la première fois en 2015. C'est normal,
- 9 qu'en tant qu'avocat de Khieu Samphan, je cherche à avoir des
- 10 détails sur ce qu'il a dit, des contradictions que vous pouvez
- 11 considérer. Si je comprends, on est déjà en amont sur les
- 12 éventuelles conclusions que la Chambre pourrait tirer, mais en
- 13 tout cas, c'est normal que, en tant qu'avocat, je cherche à avoir
- 14 des détails sur la manière dont la partie civile relate son
- 15 récit.
- 16 Et j'en ai bientôt terminé, Monsieur le Président. Je ne sais pas
- 17 si vous voulez marquer la pause maintenant, mais je pense que
- 18 j'en ai pour encore cinq minutes. Donc, c'est comme vous le
- 19 souhaitez. Je vois que vous m'indiquez que je peux continuer.
- 20 [10.17.05]
- 21 Me GUISSÉ:
- 22 Q. Donc, Monsieur de la partie civile, est-ce que vous vous
- 23 souvenez... Je vais peut-être poser la question autrement. J'ai cru
- 24 comprendre, hier, que vous indiquiez que Khieu Samphan aurait
- 25 pris la parole dans ce qu'on appelle en français si... je crois que

36

- 1 c'est ça... un mégaphone, c'est-à-dire un micro portatif un peu
- 2 grand. Et est-ce que vous indiquez que c'est bien pendant une
- 3 durée, soit d'une demi-heure, un peu plus d'une demi-heure, ou
- 4 soit d'une heure est-ce que vous pouvez être plus précis sur ce
- 5 point? que M. Khieu Samphan a parlé dans cet appareil?
- 6 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:
- 7 R. J'ai dit qu'il avait utilisé un microphone, hier. Un
- 8 microphone qui fonctionnait avec des piles. C'est ce que j'ai
- 9 dit.
- 10 Q. Vous avez également indiqué que lorsqu'il aurait tenu ce
- 11 discours, vous étiez dans un marché. Et je n'ai pas compris
- 12 exactement de combien de personnes vous étiez entouré. J'ai
- 13 compris qu'on vous avait dit de vous mettre en rang pour
- 14 l'entendre. Est-ce que, premièrement, vous étiez en rang debout
- ou est-ce qu'il y avait un endroit où vous étiez assis?
- 16 [10.18.57]
- 17 R. Nous n'étions pas assis à ce moment-là. Nous étions debout, en
- 18 rangées. Tout le monde était debout, en rangées, au marché.
- 19 O. Et encore une fois, selon mes notes et mes souvenirs d'hier,
- 20 vous aviez indiqué que vous étiez à une distance de 20 mètres.
- 21 Pendant ce discours-là, vous étiez également à une distance de 20
- 22 mètres?
- 23 Mme LA JUGE FENZ:
- 24 < Vu les difficultés que nous avons rencontrées avec les
- 25 références, pourriez-vous> nous donner la référence de la

37

- 1 transcription, plutôt que la référence à vos notes?
- 2 Naturellement, il est manifeste que nous avons des problèmes
- 3 d'interprétation.
- 4 Me GUISSÉ:
- 5 Je vais demander à mon équipe de chercher également, mais mon
- 6 confrère me confirme qu'en khmer, c'est bien 20 mètres qui a été
- 7 dit hier. Mais il n'y a pas de problème, on va rechercher la
- 8 référence.
- 9 Q. En tout état de cause, si ce n'est pas 20 mètres, est-ce que
- 10 vous pouvez préciser à quelle distance vous étiez placé au moment
- 11 de ce discours?
- 12 [10.20.15]
- 13 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:
- 14 R. J'ai déjà dit hier que j'étais à peu près à 20 mètres de lui.
- 15 C'est ce que j'ai dit.
- 16 Q. Et devant vous, il y avait des gens qui étaient debout
- 17 également? Puisque vous n'étiez pas, si j'ai bien compris, au
- 18 premier rang.
- 19 Et pour Madame la juge Fenz, la référence est à 15h19.
- 20 Donc, excusez-moi, ma question n'était peut-être pas très claire.
- 21 Je la repose. Vous, lorsque vous avez entendu ce discours, il y
- 22 avait le micro devant la bouche de M. Khieu Samphan et il
- 23 parlait, et il y avait des gens entre vous et M. Khieu Samphan.
- 24 Vous n'étiez pas au premier rang, c'est bien ça?
- 25 [10.21.26]

38

- 1 R. Non, je n'étais pas au premier rang. Il y avait des gens
- 2 debout devant moi.
- 3 Q. Et une dernière précision. J'ai compris hier que vous avez dit
- 4 qu'il y avait beaucoup de gens dans ce marché, au moment de ce
- 5 discours. Est-ce que vous pouvez évaluer le nombre de personnes?
- 6 J'ai cru comprendre que vous aviez dit qu'il y avait beaucoup de
- 7 gens qui étaient évacués, mais je voulais savoir si dans ce
- 8 marché-là, à ce moment-là, vous pouvez évaluer le nombre des
- 9 personnes qui auraient été présentes?
- 10 R. Je n'ai pas fait un décompte du nombre de personnes présentes.
- 11 Je sais seulement qu'il y avait beaucoup de gens. C'est pour
- 12 cette raison que je ne peux pas vous donner d'estimation
- 13 correcte.
- 14 Q. Et une précision que j'ai oublié de vous poser par rapport à
- votre formulaire E3/10670 ERN, donc, en anglais: 01190623; en
- 16 khmer: 01118429.
- 17 Lorsque vous parlez des personnes qui viennent en même temps que
- 18 Khieu Samphan, il est inscrit dans cette déclaration:
- 19 "Le dirigeant khmer rouge Khieu Samphan et son équipe, dont je ne
- 20 connaissais pas la plupart, sont venus à bord de véhicules..." Et
- 21 cetera, et cetera.
- 22 Quand vous dites "dont je ne connaissais pas la plupart", est-ce
- 23 que ça veut dire que vous connaissiez des gens parmi l'équipe qui
- 24 étaient... qui seraient venus ce jour-là?
- 25 [10.23.49]

39

- 1 R. Je ne connaissais que Khieu Samphan, parce que d'autres
- 2 personnes l'avaient déjà vu. Et en outre, je l'ai vu dans un
- 3 film. Lorsque je l'ai vu en personne, je l'ai reconnu. Et mis à
- 4 part lui, je n'ai reconnu <aucune autre> personne.
- 5 Q. Et vous souvenez-vous en quelle année vous auriez vu ce film?
- 6 R. J'ai vu le film en 1975 (sic), après être revenu <> de Pursat.
- 7 <> À cette époque-là, les troupes de Samdech Hun Sen éraient
- 8 le pays et montraient> le film aux villageois <d'autres
- 9 villages>.
- 10 Q. Donc, vous voulez dire que vous avez vu le film avec le visage
- 11 de Khieu Samphan après les faits, après la période du Kampuchéa
- 12 démocratique (sic)?
- 13 [10.25.23]
- 14 R. Je m'excuse. Je me suis mélangé les pinceaux <à la fin>. En
- 15 fait, je l'ai vu... je ne l'ai pas vu après la libération en 1979.
- 16 Je l'ai vu <plus> tôt. Je me suis mélangé un petit peu comme
- 17 avant, lorsqu'il s'agissait de savoir si c'était <> près d'une
- 18 heure ou <une demi-heure>.
- 19 Q. Et, juste, qui a diffusé ce film et c'était dans quelle
- 20 occasion... à quelle occasion?
- 21 R. Permettez-moi d'être clair. J'ai vu ce film à l'époque où le
- 22 Kampuchéa démocratique contrôlait le pays. À cette époque-là, les
- 23 troupes du front ont montré le film dans les coopératives et
- 24 c'est là que j'ai vu le film. Mais je me suis trompé, plus tôt.
- 25 J'ai dit que je l'avais vu après 1979. En fait, <j'ai vu ce> film

- 1 pendant la période de Pol... le régime de Pol Pot. Le film montrait
- 2 des paysans qui travaillaient dans les rizières, montrait des
- 3 gens qui creusaient des canaux, et cetera. Le film <montrait>
- 4 également des <hauts> dirigeants <qui participaient à
- 5 l'événement>. Donc, je me souviens <> que <ce que> j'ai dit plus
- 6 tôt était une erreur.
- 7 [10.27.15]
- 8 Q. Et quand vous dites que ce film parlait des dirigeants, est-ce
- 9 que la fonction de ces différents dirigeants était précisée?
- 10 R. Parfois, j'entendais... parfois le film avait une piste audio et
- 11 je pouvais entendre. D'autres fois, le film était silencieux. <Et
- 12 c'est pour cette raison que je ne me souviens pas de ce point -
- 13 parce que > les dirigeants du régime changeaient tout le temps.
- 14 C'est pourquoi je ne me souviens pas de leurs fonctions
- 15 respectives sous le régime. Nous, au sein de la population, ne
- 16 faisions pas attention à cela parce que nous avions peur <>
- 17 d'être affamés. Nous avions peur d'être exécutés. C'est pourquoi
- 18 nous ne faisions pas attention à ce type de chose.
- 19 Me GUISSÉ:
- 20 Monsieur le Président, ce sera ma dernière question. Je suis
- 21 désolée que ça ait duré plus longtemps que ce que j'avais
- 22 envisagé.
- 23 Q. La dernière question, donc. Je veux être sûre d'avoir bien
- 24 compris. C'est vous, spontanément, qui avez décidé de contacter
- 25 votre avocat pour lui donner des informations supplémentaires sur

41

- 1 M. Khieu Samphan, quelque part en 2014 ou en 2015? Est-ce que
- 2 j'ai bien compris votre déposition?
- 3 [10.29.20]
- 4 R. C'est un membre du personnel d'une organisation qui m'a
- 5 demandé de recourir au service d'un avocat. Alors, j'ai contacté
- 6 un avocat pour déposer ce formulaire d'informations
- 7 supplémentaires.
- 8 Me GUISSÉ:
- 9 J'en ai terminé de mon interrogatoire et mon confrère Kong Sam
- 10 Onn m'indique qu'il lui reste une question.
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Allez-y, Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.
- 13 INTERROGATOIRE
- 14 PAR Me KONG SAM ONN:
- 15 Merci, Monsieur le Président.
- 16 Madame, messieurs les juges, bonjour.
- 17 Bonjour à toutes les personnes ici présentes.
- 18 [10.30.09]
- 19 Q. Bonjour à vous, Monsieur de la partie civile.
- 20 Je voudrais vous poser des questions au sujet de votre présence
- 21 au marché <de Chbar Ampov>. Vous dites que vous avez reçu un
- 22 certain nombre de choses de la part de Khieu Samphan. Ma question
- 23 est la suivante:
- 24 Lorsque vous étiez debout en rang, combien de rang y avait-il?
- 25 Pouvez-vous le dire à la Chambre?

42

- 1 R. Je n'ai pas compté le nombre de rangées. Il y en avait
- 2 beaucoup.
- 3 Q. Pouvez-vous donner un chiffre approximatif? Y avait-il plus
- 4 <de 100 rangées?> ou moins de 100 rangées?
- 5 R. Je dirais qu'il y en avait moins de 100. C'est une estimation.
- 6 Q. Juste un peu moins de 100 rangées ou bien deux fois moins?
- 7 R. Juste un peu moins que 100 rangées, <mais pas la moitié de
- 8 100>.
- 9 [10.31.29]
- 10 Q. Hier, vous avez dit que vous vous trouviez dans une rangée et
- 11 que devant vous il y avait environ 20 personnes, tandis que
- 12 vous-même n'étiez pas au premier rang. Est-ce exact?
- 13 R. Oui. C'est une estimation que j'ai faite à l'époque, puisque
- 14 je n'ai pas compté, mais je peux dire qu'il y avait environ 20
- 15 personnes devant moi. Personne n'a eu le temps de compter le
- 16 nombre de personnes qui se trouvaient à l'avant-plan.
- 17 Q. Veuillez préciser un point. Est-ce que vous vous teniez <dans>
- 18 la rangée <du milieu> ou <dans le coin>? <Où étiez-vous?>
- 19 R. <Monsieur le Président, c'est une question difficile>. Je ne
- 20 sais plus exactement à quelle distance j'étais de l'avant-plan.
- 21 Je ne puis pas dire que j'étais, par exemple, à 15 mètres du
- 22 premier rang, <car cela pourrait être incorrect et devenir une
- 23 polémique comme lorsqu'il s'agissait de savoir si c'était une
- 24 demi-heure ou près d'une heure ou plus d'une heure>. Je ne peux
- 25 pas dire non plus pendant combien de temps je suis resté debout.

43

- 1 <Je ne peux pas vous donner cette information>.
- 2 Q. Par rapport à ceux qui étaient à votre droite et à votre
- 3 gauche respectivement, vous-même, vous trouviez-vous <dans la
- 4 rangée du milieu, > ou plutôt vers la gauche, ou plutôt vers la
- 5 droite, <par rapport à ces 100 rangées que vous avez estimées>?
- 6 [10.33.27]
- 7 R. Je me trouvais vers la droite, tout à droite. <>
- 8 Q. Combien de gens se tenaient à votre droite?
- 9 R. À ma gauche, il y avait 10 rangées.
- 10 Q. Hier, vous avez dit que Khieu Samphan avait distribué des
- 11 choses. Vous dites qu'il a distribué des choses à 10 ou 20
- 12 personnes, <dans un geste symbolique, > avant de s'en aller. Vous
- 13 rappelez-vous avoir dit cela?
- 14 R. Oui, c'est ce que j'ai dit <à la Chambre, hier>.
- 15 Q. Vous avez dit également que vous faisiez partie des 20
- 16 personnes ayant reçu des choses des mains de Khieu Samphan. Vous
- 17 en souvenez-vous?
- 18 R. Monsieur le Président, oui, j'ai personnellement reçu des
- 19 choses de sa part.
- 20 Q. Quand il a distribué des choses aux gens, est-ce que vous vous
- 21 teniez dans votre rangée?
- 22 R. <On nous a demandé d'avancer, mais hors de la file d'attente>.
- 23 <Par hasard, mon> nom a été cité. Je suis donc allé me faire
- 24 remettre directement de ses mains certaines choses.
- 25 [10.35.50]

44

- 1 Q. Les gens ont-ils été appelés nommément? Y avait-il une liste
- 2 de noms?
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez attendre que le micro soit allumé, Monsieur, avant de
- 5 prendre la parole.
- 6 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:
- 7 Mes excuses, Monsieur le Président.
- 8 R. Quand des choses ont été distribuées <d'une rangée à l'autre>,
- 9 les gens ont été appelés par leur nom. Une ou deux personnes
- 10 l'ont aidé à distribuer ces choses. Mon nom a été prononcé. Je
- 11 suis donc allé chercher ces objets. À l'époque, je n'ai pas pris
- 12 note des détails et je ne sais plus combien de gens ont reçu des
- 13 choses de sa part. Cela ne m'intéressait guère. Je ne faisais pas
- 14 attention aux détails.
- 15 Me KONG SAM ONN:
- 16 Q. Si j'ai certains doutes, c'est par rapport au fait que,
- 17 <d'après votre témoignage, Khieu Samphan aurait distribué des
- 18 choses à 10 ou 20 personnes. Vous, vous dites que vous étiez à la
- 19 vingtième rangée <et qu'il y avait beaucoup plus de rangées>.
- 20 Comment donc a-t-on pu vous distribuer des choses si vous étiez
- 21 au milieu <de 10 à 20 personnes, alors que vous, vous étiez à
- 22 l'arrière>? Autrement dit, il y avait des gens devant vous. Vous
- 23 dites qu'il y avait là un groupe, vous dites qu'une ou deux
- 24 personnes vous ont appelé pour aller chercher ces choses.
- 25 Pouvez-vous préciser?

45

- 1 [10.38.04]
- 2 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:
- 3 R. Je ne sais pas ce qui est arrivé. <Je n'ai pas fait
- 4 attention. > Ils sont venus, ils m'ont appelé pour que je quitte
- 5 ma rangée et que j'aille chercher ces choses. <Je ne savais pas
- 6 comment c'était organisé.>
- 7 O. Merci. J'en ai terminé.
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 En conclusion, vous avez le droit de faire une déclaration sur le
- 10 préjudice que vous avez subi en tant que partie civile. Vous
- 11 dites avoir subi un préjudice entre <le 17 avril> 1975 et le 6
- 12 janvier <1979>. Le cas échéant, vous pouvez donc parler de ces
- 13 souffrances.
- 14 [10.39.02]
- 15 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:
- 16 Je veux dire à la Chambre quelles souffrances j'ai traversées.
- 17 <Le> 17 avril 1975, <j'ai> été évacué de Svay Rieng. Les troupes
- 18 khmères rouges sont entrées à Svay Rieng. Elles <ont traqué les
- 19 gens et les> ont forcés <>à quitter Svay Rieng. Les soldats nous
- 20 ont crié <dessus en disant à tous les frères, sœurs, mères et
- 21 pères de> quitter la ville sinon, ont-ils dit, <ils seraient>
- 22 tous abattus.
- 23 J'ai quitté mon village natal <et j'ai rejoint une route
- 24 principale>. J'ai vu un <très> vieux monsieur qui avait du mal à
- 25 marcher. Ils lui ont crié dessus en lui disant: "Pourquoi

46

- 1 marches-tu ainsi? Nous allons t'abattre". <Après l'avoir menacé,
- 2 ils l'ont abattu. Il s'est écroulé par terre, devant moi>.
- 3 J'étais <très effrayé à ce moment-là. J'étais tellement effrayé
- 4 que j'ai poursuivi ma route>. Nous étions tous dans la même
- 5 situation, nous étions tous évacués. Nous n'avions pas d'affaires
- 6 avec nous. Nous n'avions emporté que quelques habits et un peu de
- 7 riz car nous avons été forcés à nous en aller. On nous a dit que
- 8 nous <partions> seulement <pour> deux ou trois jours. Après quoi,
- 9 nous pourrions à nouveau rentrer chez nous. On nous a dit qu'il
- 10 n'était pas nécessaire d'amener avec nous des affaires. Nous
- 11 étions effrayés et nous avons dû nous en aller.
- 12 [10.41.14]
- 13 Ensuite, nous sommes arrivés au village de Ta Chey. Là, <nous
- 14 étions autorisés à nous> reposer pendant un mois. <Peu de temps
- 15 après>, ils ont appris que mon frère aîné avait été soldat de Lon
- 16 Nol. Mon frère aîné a été envoyé <à la pagode de> Wat <Krous>
- 17 (phon.) <ou Krou> (phon.) pour se faire rééduquer. Mais, en
- 18 fait, il n'a pas été envoyé en rééducation, il a été envoyé se
- 19 faire exécuter et il a disparu depuis ce jour.
- 20 Quinze jours plus tard, c'est mon père qui a été emmené. Lui
- 21 aussi, on l'a conduit au Wat <Ta Chey> pour le rééduquer. Mon
- 22 père a été accusé de faire partie <des forces d'autodéfense>. Or,
- 23 en réalité, mon père était un paysan ordinaire. On lui avait
- 24 <simplement> donné une arme à feu pour protéger les villageois,
- 25 <à l'arrière>.

47

- 1 Et une quinzaine plus tard, ils ont découvert que moi-même,
- 2 j'avais été soldat de Lon Nol, mais seulement pendant trois mois.
- 3 [10.42.40]
- 4 J'ai été blessé, alors que j'étais soldat. J'ai été envoyé à
- 5 l'hôpital. Ensuite, on m'a laissé quitter l'hôpital et je suis
- 6 rentré chez moi. Plus tard, j'ai intégré <les forces
- 7 d'autodéfense>. Quand ils ont appris que j'avais été soldat de
- 8 Lon Nol, ils m'ont aussi envoyé en rééducation à la pagode de Ta
- 9 Chey <ou Wat Ta Chey>. <Durant la période de rééducation,
- 10 c'était encore plus difficile. Je n'avais pas assez à manger>.
- 11 J'étais contraint à travailler, à transporter de la terre,
- 12 construire des barrages <et des digues>. Et parfois, <nous
- 13 devions aller travailler dans certains villages. <Deux personnes
- 14 moi inclus devaient jouer le rôle de bœufs pour tirer la>
- 15 charrue servant à transporter du bois récupéré en forêt. <C'était
- 16 une très mauvaise expérience et> un vrai calvaire.
- 17 Plus tard, en 1976...
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Monsieur de la partie civile, veuillez attendre un instant. Il
- 20 nous faut changer de DVD.
- 21 (Courte pause)
- 22 [10.44.12]
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Vous pouvez continuer. Vous en étiez en 1976.
- 25 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:

- 1 Merci, Monsieur le Président.
- 2 En 1976, au mois de juin, l'Angkar a mis en place un projet
- 3 consistant à, à nouveau, faire quitter la province aux gens. Ma
- 4 famille a été incluse dans ce plan d'évacuation. Mon frère aîné,
- 5 ma sœur ont aussi été évacués, mon père, ma mère, également, une
- 6 autre sœur, un frère. <Cinq personnes en tout> ont été évacués
- 7 <du village de Ta Chey, commune de Khpos Chamlang (phon.),
- 8 district de Svay Chrum>, province de Svay Rieng.
- 9 <> Ma femme et moi, nous n'avons pas été autorisés à accompagner
- 10 mes parents et mes frères et sœurs. L'Angkar nous a dit, à moi et
- 11 à ma femme, que nous ne devions pas y aller, au motif que j'étais
- 12 marié. <Mon père et ma mère avaient été envoyés avant les autres
- 13 au district de Pream Chor>, province de Prey Veng, <> pour y
- 14 vivre. Ma belle-mère aussi faisait partie des évacués.
- 15 [10.45.44]
- 16 D'après ce que m'ont raconté des rescapés je ne l'ai pas appris
- 17 par moi-même -, <> après avoir passé deux mois sur place, ils ont
- 18 <fait une enquête et> découvert que mon beau-frère, autrement dit
- 19 le mari de ma sœur aînée, avait été un soldat de Lon Nol. <Elle a
- 20 donc été amenée> à Koh Dach pour se faire exécuter. Et <ma sœur>
- 21 a disparu depuis lors.
- 22 Plus tard, en 1977, j'ai été évacué une deuxième fois. <Dans
- 23 chaque commune, 70 personnes...> 70 familles ont été évacuées à ce
- 24 moment-là, dont 20 familles de Ta Chey. <Nous avons> été évacués
- 25 vers <Pursat et> Battambang. J'ai donc quitté ma maison. Je me

- 1 suis mis en route à pied, j'ai marché pieds nus, sans chaussures.
- 2 <À cette époque, personne n'avait de chaussures. J'ai> quitté mon
- 3 village. Je suis arrivé à Kraol Kou. <> <Nous avons parcouru,
- 4 chaque jour, environ 25 km à pied. Je me suis reposé une nuit.
- 5 Nous étions autorisés à nous reposer, là-bas>. Ensuite, il s'est
- 6 mis à pleuvoir. Il a plu toute la nuit, toute la journée. <Nous
- 7 n'avons pas pu dormir car nous n'avions> aucun abri. J'ai dû
- 8 m'abriter dans un entrepôt servant à usiner le riz. Le lendemain
- 9 matin, l'on m'a dit de me mettre en route. Je me suis reposé <au
- 10 village de Phum Trabaek> (phon.). J'étais dans un état pitoyable.
- 11 J'avais très peu de riz, <que j'avais récupéré d'une
- 12 coopérative>. J'avais quelques vêtements.
- 13 [10.47.45]
- 14 Une fois arrivé à Kampong < Trabaek > , nous avons été autorisés à y
- 15 passer la nuit. Le lendemain matin, l'on nous a dit de nous
- 16 mettre en route vers Neak Loeang. Nous avons mis sept jours, sept
- 17 nuits pour arriver à Neak Loeang. <Nous avons passé sept nuits et
- 18 sept jours à Neak Loeang.> Ensuite, <le matin,> nous avons quitté
- 19 Neak Loeang à pied. Nous avons été autorisés à nous reposer à un
- 20 endroit pour attendre les bateaux <à moteur ou les navires> qui
- 21 devaient nous amener à Phnom Penh.
- 22 La sixième nuit, des gens ont été appelés par leur nom pour
- 23 embarquer à bord d'un bac <au milieu de la nuit, à minuit>. Nous
- 24 sommes arrivés à <Chbar Ampov avec> ce bac vers 9 ou 10 heures.
- 25 <> D'après mes estimations, c'est à cette heure-là, 9 ou 10

- 1 heures, que nous sommes arrivés ou alors vers 1 ou 2 heures. <>
- 2 À l'époque, nous n'avions pas de montre. Nous sommes montés dans
- 3 le bac à l'embarcadère de Neak Loeang et nous sommes arrivés vers
- 4 21 heures à <Chbar Ampov>.
- 5 Là, on nous a dit de nous reposer durant trois jours. Et c'est à
- 6 <notre troisième jour de repos> que j'ai rencontré des hauts
- 7 dirigeants Khieu Samphan et d'autres -, lesquels sont venus
- 8 distribuer des choses. Des discours ont aussi été prononcés,
- 9 comme je l'ai dit <hier à la Chambre>. Nous avons reçu <des
- 10 informations et> des recommandations sur différents points. Je
- 11 n'ai pas eu le temps de tout dire, Monsieur le Président.
- 12 [10.49.38]
- 13 Ensuite, je suis monté dans un train. Le train est parti à 13
- 14 heures. Nous sommes arrivés à Prey Svay vers minuit ou 1 heure du
- 15 matin, le lendemain. On nous a dit de descendre du train. Nous
- 16 avons dû marcher pieds nus sur une distance de cinq kilomètres <à
- 17 partir de la gare>. <> Nous sommes arrivés à un promontoire. Il
- 18 n'y avait pas d'arbres sur cette colline. C'était la saison des
- 19 pluies, il pleuvait toute la journée, toute la nuit. Nous
- 20 n'avions aucun abri. Nous avons utilisé une natte <pour nous
- 21 asseoir et> pour éviter d'être trempés. <> Il a fallu attendre le
- 22 matin et, vers 5 heures du matin, <les> chefs de <différentes
- 23 coopératives> sont venus nous réceptionner.
- 24 C'est à cet endroit-là que nous avons été séparés, <nous, les
- 25 gens évacués de la province de Svay Rieng.> <Même si nous venions

- 1 du même village, deux> ou trois familles ont été installées dans
- 2 une coopérative. <Par exemple, moi>, on m'a installé à la
- 3 coopérative de Preaek Chik, <commune de Snay Sampor (phon.)>.
- 4 J'ai été réceptionné par un chef de coopérative le matin. On m'a
- 5 dit de faire mes bagages. On m'a dit de <regagner> la coopérative
- 6 pendant la nuit. Il faisait très noir. J'ai fait le chemin à
- 7 pied, <le long des voies ferrées>. Je n'avais pas de chaussures.
- 8 <En marchant, j'ai trébuché sur des gravats et des cloques se
- 9 sont formées au niveau de mes pieds>.
- 10 [10.51.59]
- 11 Il y avait de jeunes enfants qui pleuraient. Nous devions marcher
- 12 sur des cailloux. Nous avons fait ce voyage à pied pendant la
- 13 nuit. En réalité, il y avait une bonne route, mais on nous a fait
- 14 marcher sur l'itinéraire de la voie ferrée qui était plein de
- 15 cailloux et de pierres. Nous avions avec nous des affaires, y
- 16 compris des casseroles, et certaines affaires ont été chargées
- 17 sur une charrette à bœufs qui est partie avant nous.
- 18 Pour ma part, je suis parti vers 6 heures du matin. Je suis
- 19 arrivé à la coopérative de Preaek Chik vers 19 heures. Je n'avais
- 20 pas de riz <pour toute la journée>, en route, puisque le riz, les
- 21 casseroles et autres effets avaient déjà été placés dans la
- 22 charrette à bœufs qui était partie avant nous. Ça a été un vrai
- 23 supplice, j'étais épuisé. J'étais affamé en arrivant. Je n'avais
- 24 rien eu à manger. <Nous étions conduits par le chef de la
- 25 coopérative.>

- 1 [10.53.20]
- 2 Une fois arrivé à Preaek Chik, nous avons reçu du riz, deux
- 3 louchées. Voilà la vérité. Nous avons mangé du riz rouge cuit.
- 4 Ensuite, nous avons reçu une louchée de riz et non pas deux.
- 5 <Quinze jours plus tard, nous n'avons reçu qu'une poignée de riz
- 6 cuit.> J'ai travaillé sur le chantier <ou à la coopérative> de
- 7 Preaek Chik. Il n'y avait là que cinq familles cinq familles se
- 8 trouvaient déjà là et cinq autres familles sont arrivées en
- 9 plus. <Au total, il y avait 10 familles.>
- 10 J'ai demandé aux autres pourquoi il n'y avait que peu de gens qui
- 11 travaillaient là-bas. Et l'on m'a dit que certains étaient morts
- 12 de faim, faute d'avoir eu suffisamment de riz. Cela m'a effrayé
- 13 encore davantage. Je me suis dit que tôt ou tard, j'allais
- 14 mourir, vu que d'autres <qui étaient là avant moi étaient morts
- 15 de faim>. J'ai été contraint à travailler. On m'a fait déraciner
- 16 des arbres, défricher des terres et cultiver la terre. J'ai dû
- 17 travailler à la rizière, près de Veal <Srae Muoyroy> (phon.), à
- 18 proximité d'un réservoir dont j'ignore le nom. J'ai fait de mon
- 19 mieux pour travailler et je suis tombé malade.
- 20 [10.55.11]
- 21 Ici, j'aimerais marquer un temps d'arrêt. Et je voudrais
- 22 maintenant vous parler non plus de moi, mais de mes parents. Mes
- 23 parents, eux aussi, ont été évacués de Prey Veng plus tard. Ils
- 24 ont, à nouveau, été déplacés. En réalité, nous avons été déplacés
- 25 au même moment, mais nous avons été séparés. Nous n'avons plus eu

- 1 de contact. Ils ont été évacués à la coopérative de <Bak
- 2 Chenhchien>, province de Pursat. Par des rescapés, j'ai pu
- 3 apprendre que mes parents y étaient restés deux ou trois mois.
- 4 Ensuite, mon père a été emmené pour se faire exécuter. <Mes
- 5 frères et sœurs... mes deux petites sœurs qui étaient à l'unité des
- 6 enfants ont également été emmenées pour être exécutées. > Mon
- 7 père, ma mère, mon frère cadet, ma sœur cadette quatre
- 8 personnes, donc ont été exécutés <à Bak Chenhchien. Dès que je
- 9 l'ai su, j'ai été bouleversé>.
- 10 J'ai donc souffert <de la perte de> mes parents <et de mes>
- 11 frères et sœurs. J'étais terrorisé. Un de mes frères aînés a
- 12 aussi été exécuté à Prey Veng. Quand je suis arrivé à Preaek
- 13 Chik, je suis tombé malade. J'ai été hospitalisé à l'hôpital de
- 14 <Kochdei> (phon.). J'y suis resté une quinzaine de jours. Je me
- 15 suis senti un peu mieux. On m'a <laissé sortir> pour gagner la
- 16 coopérative. À compter de ce moment-là, vu que j'étais épuisé,
- 17 l'on m'a dit de m'occuper d'une plantation d'une exploitation
- 18 agricole. J'y suis resté <plus d'un> mois.
- 19 [10.57.26]
- 20 Les troupes vietnamiennes s'approchaient <du côté de Kaoh Kralor>
- 21 (phon.). Ils avaient peur que les Vietnamiens ne nous capturent.
- 22 Tous, y compris les personnes âgées, les malades, <ainsi que les
- 23 femmes enceintes> avaient été envoyés à la forêt de Prey Tracheak
- 24 Chet (phon.). On nous a escortés à pied. Nous avons emprunté une
- 25 route pleine de branches tranchantes. Nous avons marché <de 9

- 1 heures> jusqu'au moment où nous sommes arrivés à la coopérative
- 2 de la forêt, vers 16 heures. Les gens épuisés ont été évacués en
- 3 premier. Seuls les gens qui avaient encore assez de force ont pu
- 4 rester sur le site de travail. <Plus tard, tout le monde a été
- 5 évacué. > J'ai traversé ainsi une grande épreuve car j'étais
- 6 encore malade. Je suis arrivé à Prey Tracheak Chet (phon.), mais
- 7 je ne sais plus à <quelle date>. J'ai pu y rester un ou deux
- 8 mois. À l'époque, <des avions équipés de haut-parleurs sont
- 9 passés en larguant> des prospectus nous disant qu'il fallait
- 10 quitter Prey Tracheak Chet (phon.), car sinon, la forêt serait
- 11 bombardée.
- 12 [10.58.58]
- 13 Des miliciens khmers rouges ont reçu le message et ils <nous ont
- 14 forcés> à quitter <immédiatement> Prey Tracheak Chet (phon.) pour
- 15 gagner Phnum Koun Khla (phon.). À l'époque, je ne savais pas où
- 16 était Phnum Koun Khla (phon.), mais d'autres gens m'ont dit que
- 17 c'est vers cet endroit qu'on nous évacuait. Certains venaient de
- 18 l'est, 20 familles. Ces gens étaient avec moi. Nous étions tous
- 19 ensemble. Nous venions de différentes coopératives et aussi de
- 20 l'est. Nous avons été déplacés plus avant, mais, à l'époque, nous
- 21 n'avons pas osé partir. Nous ne voulions pas partir, parce que
- 22 nous savions que les troupes vietnamiennes approchaient. Nous
- 23 nous disions que nous mourrions si les soldats vietnamiens
- 24 arrivaient là où nous étions. <Les chefs des miliciens et de la
- 25 coopérative nous ont dit: "Vous avez tous des ailes, maintenant,

55

- 1 et vous voulez vous éloigner de nous." Ils semblaient avoir
- 2 compris la situation et ils ne nous ont pas obligés à rester avec
- 3 eux. Donc, nous nous sommes échappés et nous sommes revenus vers
- 4 la zone Sud, à Damnak Ron> (phon.).
- 5 [11.00.27]
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Voilà qui, je crois, est suffisant.
- 8 L'instruction qui vous avait été donnée était que vous pouviez
- 9 parler des souffrances endurées sous le régime, mais pas raconter
- 10 toute votre expérience sous le régime.
- 11 Monsieur la partie civile, la Chambre vous est reconnaissante
- 12 d'être venu déposer aujourd'hui et nous vous sommes
- 13 reconnaissants d'avoir prononcé votre déclaration sur les
- 14 souffrances endurées pendant la période du Kampuchéa
- 15 démocratique. Votre déposition touche à sa fin à ce moment. Elle
- 16 contribuera à la manifestation de la vérité dans cette affaire.
- 17 Votre présence n'est plus nécessaire dans le prétoire. Vous
- 18 pouvez vous retirer et rentrer chez vous ou aller là où bon vous
- 19 semble. Nous yous souhaitons tout le meilleur.
- 20 Huissier d'audience, veuillez travailler en concertation avec
- 21 l'Unité d'appui aux témoins et aux experts pour veiller au bon
- 22 retour de la partie civile chez elle.
- 23 À présent, la Chambre va entendre le 2-TCW-1069.
- 24 Je vois que les co-avocats pour les parties civiles sont debout.
- 25 Vous avez la parole.

- 1 [11.01.32]
- 2 Me GUIRAUD:
- 3 Merci, Monsieur le Président.
- 4 Nous avions envoyé à la Chambre, hier, la question que la partie
- 5 civile souhaitait poser à Khieu Samphan par votre truchement.
- 6 Donc, la Chambre, normalement, a reçu un email avec une question...
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Oui, très bien, alors, je permets à la partie civile de poser la
- 9 question <à travers le collège des juges>.
- 10 Monsieur de la partie civile, avez-vous une question à poser <aux
- 11 accusés>?
- 12 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:
- 13 Monsieur le Président, je voudrais poser une question par votre
- 14 truchement en tant que Président de la Chambre à M. Khieu
- 15 Samphan. M. Khieu Samphan a dit qu'il ne savait pas et qu'il
- 16 n'avait pas non plus assisté aux exécutions ou à l'évacuation des
- 17 gens. C'est ce qu'il a dit dans ses déclarations précédentes, de
- 18 ce que je sais et de ce que j'ai entendu dire. Ainsi, il nie
- 19 toute évacuation et toute exécution.
- 20 Est-ce que c'est exact? Est-ce que c'est bien cela qu'il nie?
- 21 [11.02.48]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Je vous remercie.
- 24 La Chambre souhaite vous informer, Monsieur de la partie civile,
- 25 que dans le cadre des audiences au fond pour le deuxième procès

57

- 1 du deuxième dossier, les deux accusés Nuon Chea et Khieu
- 2 Samphan ont d'amblée confirmé qu'ils souhaitaient exercer leur
- 3 droit à garder le silence et à ne pas répondre aux questions des
- 4 parties ou des juges.
- 5 <À l'audience du 8 janvier 2015, en réponse à la question, > M.
- 6 Khieu Samphan a réaffirmé sa position à cet égard.
- 7 À ce stade, la Chambre n'a pas été informée d'une quelconque
- 8 modification dans leur position, à savoir qu'ils souhaitent
- 9 garder le silence. Ainsi, en application du droit national et
- 10 international, la Chambre ne saurait forcer les accusés à
- 11 répondre aux questions.
- 12 [11.03.55]
- 13 La Chambre va à présent entendre la déposition du 2-TCW-1069.
- 14 Toutefois, le moment est venu d'observer la pause. Nous
- 15 reprendrons à 11h15.
- 16 Suspension de l'audience.
- 17 (Suspension de l'audience: 11h04)
- 18 (Reprise de l'audience: 11h18)
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Veuillez vous asseoir.
- 21 Reprise de l'audience.
- 22 La Chambre va à présent entendre la déposition du 2-TCW-1069.
- 23 D'après les dernières informations reçues par la Chambre, ce
- 24 témoin est accompagné de Me Chan Sambo, qui est son avocat de
- 25 permanence.

58

- 1 Huissier, faites entrer le témoin et son avocat de permanence
- 2 dans le prétoire.
- 3 (Le témoin, 2-TCW-1069, et son avocat de permanence sont
- 4 introduits dans le prétoire)
- 5 [11.19.12]
- 6 Me KOPPE:
- 7 Monsieur le Président, si vous me permettez de saisir cette
- 8 occasion, je souhaite soulever un certain nombre de questions eu
- 9 égard à ce témoin.
- 10 Au cours de mes travaux de préparation hier pour ce témoin et
- 11 également pour le TCW-1070, je me suis rendu compte d'une chose.
- 12 L'étendue des connaissances de ce témoin relativement aux
- 13 événements de la zone Est est importante et vaste. Étant donné la
- 14 décision que vous avez précédemment prise selon laquelle vous
- 15 aviez prévu pour le 2-TCW-1065 (sic), <qui a témoigné il y a
- 16 quelques semaines, > deux jours de déposition -, il me semble
- 17 important que nous entendions ce témoin plus que la journée
- 18 initialement prévue. Mes remarques concernent également le
- 19 2-TCW-1070. Je pense qu'il est nécessaire de prévoir un jour et
- 20 demi, peut-être même deux jours.
- 21 Mme LA JUGE FENZ:
- 22 Nous allons entendre à présent les parties très brièvement à ce
- 23 propos. Et ensuite, nous aurons la pause déjeuner <pour prendre
- 24 une décision>.
- 25 M. KOUMJIAN:

- 1 Moi, je pense qu'une journée est suffisante. Voyons peut-être
- 2 comment se déroule l'audience ce matin, mais il ne me semble pas
- 3 qu'il soit nécessaire de prolonger <sa comparution>. Nous n'avons
- 4 pas d'autres objections que le fait que cela prolongerait quelque
- 5 peu le procès.
- 6 [11.21.03]
- 7 Me GUISSÉ:
- 8 Pas d'objection du côté de la défense de Khieu Samphan.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Co-avocats principaux pour les parties civiles, avez-vous des
- 11 objections?
- 12 Me GUIRAUD:
- 13 J'avoue ne pas avoir entendu le début de l'intervention de notre
- 14 confrère, car j'étais en train de chercher le canal en français,
- 15 donc, je n'ai pas compris la motivation derrière la demande de
- 16 temps supplémentaire. Nous nous en rapportons à l'appréciation de
- 17 la Chambre.
- 18 Nous avons lu la décision de la Chambre suprême... de la Cour
- 19 suprême par laquelle un certain nombre des théories de la Défense
- 20 sur la rébellion et le "rift" les mots me viennent en anglais
- 21 et je m'en excuse ont été quand même largement mises de côté
- 22 par la Chambre suprême. Donc, je pense que, bien évidemment, la
- 23 Chambre doit avoir ça à l'esprit quand elle octroiera ou non le
- 24 délai supplémentaire à l'équipe de Nuon Chea.
- 25 De ce que nous avons compris de cette décision, le cas de la

60

- 1 défense de Nuon Chea est quand même très, très endommagé par
- 2 cette décision, mais nous nous en rapportons à l'appréciation de
- 3 la Chambre.
- 4 [11.22.34]
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Merci.
- 7 La Chambre tiendra compte de toutes ces observations avant de se
- 8 prononcer. Quant au temps de comparution octroyé au témoin, <nous
- 9 examinerons cette requête> après la pause déjeuner.
- 10 INTERROGATOIRE
- 11 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Monsieur le témoin, bonjour.
- 13 Q. Quel est votre nom?
- 14 [11.23.05]
- 15 M. SIN OENG:
- 16 R. Sin Oeng.
- 17 Q. Je vous remercie, Monsieur Sin Oeng.
- 18 Quelle est votre date de naissance?
- 19 R. Je suis né le 8, peut-être mars <> 1957.
- 20 Q. Merci.
- 21 Quel est votre lieu de naissance?
- 22 R. Je suis né dans le village de Sangkom, commune de Kokir Saom,
- 24 Q. Quelle est votre adresse actuelle?
- 25 R. J'habite dans ce même village natal, c'est-à-dire le village

61

- 1 de Sangkom, province de Svay Rieng.
- 2 Q. Et quelle est votre profession à l'heure actuelle?
- 3 [11.24.17]
- 4 R. Je suis riziculteur.
- 5 Q. Quels sont les noms de vos parents?
- 6 R. Yos Sari est le nom de mon père, il est décédé. Et ma mère est
- 7 en vie, elle s'appelle Sin Pen.
- 8 Q. C'est Sin Pen ou Sin Pet, le nom de votre mère?
- 9 R. Sin Pen... Sin Pen.
- 10 Q. Comment s'appelle votre femme? Combien d'enfants avez-vous?
- 11 Et veuillez attendre que le micro soit allumé avant de parler.
- 12 Vous ne pouvez parler que lorsque le voyant rouge lumineux est
- 13 allumé au bout du microphone. Cela permet à votre voix de passer
- 14 par le système d'interprétation et cela permet ainsi aux parties
- 15 d'entendre ce que vous dites. Sachez que vos réponses sont
- 16 interprétées en anglais et en français, puisque le tribunal
- 17 fonctionne avec trois langues de travail.
- 18 [11.26.04]
- 19 R. Long Samath est le nom de ma femme. Nous avons cinq enfants.
- 20 Q. Je vous remercie, Monsieur Sin Oeng.
- 21 D'après le rapport oral du greffier ce matin, à votre
- 22 connaissance, vous n'avez aucun lien de parenté, par alliance ou
- 23 par le sang, avec aucun des deux accusés, Nuon Chea et Khieu
- 24 Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles admises en
- 25 l'espèce. Est-ce exact?

- 1 R. Oui, c'est exact. Je n'ai aucun lien de parenté avec aucun des
- 2 deux accusés.
- 3 Q. Avez-vous prêté serment devant la statue à la barre de fer qui
- 4 se trouve à l'est du prétoire, avant de comparaître devant la
- 5 Chambre?
- 6 R. J'ai déjà prêté serment.
- 7 [11.27.09]
- 8 Q. Merci.
- 9 À présent, la Chambre va vous énoncer vos droits et obligations
- 10 en tant que témoin.
- 11 Monsieur Sin Oeng, vous comparaissez devant la Chambre en qualité
- 12 de témoin. À ce titre, vous pouvez refuser de répondre à toute
- 13 question ou de formuler toute affirmation susceptible de vous
- 14 incriminer. Il s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre
- 15 vous-même.
- 16 S'agissant de vos obligations, en tant que témoin devant la
- 17 Chambre, vous êtes tenu, Monsieur, de répondre à toutes les
- 18 questions posées par les juges ou par les parties, à moins que la
- 19 réponse à ces questions ne soit de nature à vous incriminer -
- 20 comme la Chambre vient de vous l'expliquer, au titre de votre
- 21 droit <comme témoin>.
- 22 <En tant que témoin, vous> devez dire la vérité en fonction de ce
- 23 que vous savez, avez vu, entendu, vécu ou observé directement, et
- 24 compte tenu de tout événement dont vous avez souvenir en rapport
- 25 avec la question posée par le juge ou toute partie.

63

- 1 Monsieur le témoin, avez-vous été entendu par les enquêteurs du
- 2 Bureau des co-juges d'instruction de ce tribunal?
- 3 [11.28.28]
- 4 R. Je ne suis jamais venu ici. Des gens sont venus m'interviewer
- 5 chez moi, mais je ne suis jamais venu ici auparavant.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Je vous remercie.
- 8 Vous êtes accompagné d'un avocat de permanence, Me Chan Sambo,
- 9 <fourni par l'unité des témoins et experts>. Il se tient à vos
- 10 côtés. Il est là pour vous conseiller si vous pensez que la
- 11 question qui vous est posée est susceptible de vous incriminer.
- 12 Étant donné le peu de temps qu'il nous reste avant la pause
- 13 déjeuner, je propose de suspendre l'audience jusqu'à 13h30 cet
- 14 après-midi.
- 15 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle
- 16 d'attente réservée aux témoins et aux experts pendant la pause
- 17 déjeuner, et ramenez-le aux côtés de son avocat de permanence
- 18 pour 13h30, cet après-midi.
- 19 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle
- 20 d'attente en bas. Ramenez-le dans le prétoire cet après-midi
- 21 avant 13h30 pour l'audience.
- 22 Suspension de l'audience.
- 23 (Suspension de l'audience: 11h29)
- 24 (Reprise de l'audience: 13h31)
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

- 1 Veuillez vous asseoir.
- 2 Reprise de l'audience.
- 3 Avant de céder la parole à la défense de Nuon Chea pour
- 4 interroger le témoin, la Chambre rend à présent une décision
- 5 orale concernant 2-TCW-920.
- 6 La Chambre relève qu'elle a été informée par les co-procureurs de
- 7 l'existence d'une déclaration antérieure de 2-TCW-920 recueillie
- 8 par le CD-Cam et versée au dossier 004. Comme c'est un document
- 9 public et pour éviter que soient adressées au co-juge
- 10 d'instruction international de multiples demandes de
- 11 communication, la Chambre s'est procuré le document directement
- 12 auprès du CD-Cam et l'a communiqué aux parties avant la
- 13 déposition du témoin.
- 14 [13.33.03]
- 15 Rappelant la pratique consistant à déclarer recevables les
- 16 déclarations antérieures des témoins, la Chambre déclare
- 17 recevable la déclaration de 2-TCW-920 recueillie par le CD-Cam et
- 18 lui attribue la cote <E3/10762>.
- 19 En outre, Me Koppe a demandé, <ce matin, > à disposer de plus de
- 20 temps pour interroger le présent témoin. Il incombe <maintenant>
- 21 à la Chambre de se prononcer sur le temps d'interrogatoire des
- 22 différentes parties.
- 23 Au total, une journée et demie sera consacrée à l'interrogatoire
- 24 du témoin trois sessions sont attribuées à la Défense et trois
- 25 sessions sont attribuées à l'Accusation et aux co-avocats

- 1 principaux pour les parties civiles.
- 2 Défense de Nuon Chea, vous pouvez interroger le témoin.
- 3 [13.34.17]
- 4 INTERROGATOIRE
- 5 PAR Me KOPPE:
- 6 Merci, Monsieur le Président.
- 7 Bon après-midi, Monsieur le témoin.
- 8 Je suis l'avocat international de Nuon Chea et je vais vous poser
- 9 des questions cet après-midi.
- 10 Q. Tout d'abord, quelques questions au sujet de ce que vous avez
- 11 fait entre 1975 et 79. Pouvez-vous le relater où étiez-vous à
- 12 compter du 17 avril 75 et qu'avez-vous fait?
- 13 M. SIN OENG:
- 14 R. De 75 à 79 période visée par la question de l'avocat, je
- 15 pense -, je faisais partie d'une unité itinérante chargée de
- 16 transporter de la terre. Après 75, j'ai continué à travailler
- 17 dans cette unité itinérante, jusqu'en 76, et après 76, le groupe
- 18 de So Phim est venu me chercher pour aller dans une zone, j'ai
- 19 été intégré à une zone. Initialement, j'ai dû cultiver des
- 20 légumes. J'ai aussi reçu une formation <sur les règlements
- 21 militaires>. J'ai aussi été chargé de cultiver du riz.
- 22 La nuit, je devais monter la garde. Quand des gardes plus anciens
- 23 ont été retirés et envoyés ailleurs, j'ai été garde de So Phim.
- 24 Je l'accompagnais partout. Et la nuit, je prenais mon tour de
- 25 garde <d'une heure, > comme les autres, pour assurer la protection

- 1 de So Phim.
- 2 [13.37.05]
- 3 Q. Merci pour cette réponse détaillée.
- 4 Tout d'abord, question de suivi. Vous avez donc travaillé pour So
- 5 Phim et, dans ce cadre, vous avez reçu une formation militaire,
- 6 une formation <militaire> qui a duré plusieurs mois. Est-ce
- 7 exact?
- 8 R. Oui, j'ai reçu une formation <> qui a duré quelques mois.
- 9 Toutefois, la formation ne se déroulait pas de façon régulière.
- 10 Parfois, je manquais < les séances de formation>.
- 11 Q. Autre question de suivi. Vous avez été longuement interrogé
- 12 par une organisation appelée le Centre de documentation du
- 13 Cambodge.
- 14 Cette déclaration se trouve au document E3/10716 ERN anglais:
- 15 01353342; et en khmer 01340556. <>
- 16 <Monsieur le Président, nous n'avons pas pu> donner les ERN
- 17 français, mes excuses.
- 18 Vous dites ceci, vous dites avoir travaillé à un bureau de
- 19 défense. Est-ce exact?
- 20 [13.38.58]
- 21 R. C'est exact. J'ai travaillé dans un bureau de défense de la
- 22 zone.
- 23 Q. Dans ce bureau de défense, combien de collègues aviez-vous?
- 24 R. Au total, 60 personnes, hommes et femmes, <jeunes et vieux>.
- 25 Mais, le matin, nous ne travaillions pas ensemble. On nous

67

- 1 chargeait d'aller travailler à différents endroits.
- 2 Q. À l'époque, qui présidait l'unité de défense?
- 3 R. Prak <Choeuk>. C'était le chef de l'unité des gardiens.
- 4 Q. Merci.
- 5 J'en viens à la personne dont vous avez déjà parlé, So Phim.
- 6 Est-ce que, effectivement, c'était un de vos parents? Et, si oui,
- 7 quel était votre lien de parenté?
- 8 [13.40.57]
- 9 R. Ma grand-mère décédée <était peut-être> sa cousine. J'étais
- 10 donc un parent éloigné. Je ne sais pas exactement quels étaient
- 11 mes liens familiaux, mais ma mère m'a dit que ma grand-mère
- 12 décédée était une de ses parentes.
- 13 Q. Et en 1976, quand So Phim vous avait demandé d'intégrer son
- 14 unité de défense, savait-il que vous apparteniez à sa famille?
- 15 R. Il savait que j'étais le fils de quelqu'un qui lui était
- 16 apparenté. J'étais jeune, à l'époque, <et donc, > je ne savais pas
- 17 en quoi consistait vraiment mon lien de parenté. Les aînés
- 18 devaient le savoir.
- 19 Me KOPPE:
- 20 Merci.
- 21 <Monsieur le Président, > j'aimerais montrer une des trois photos
- 22 que j'ai fait envoyer au témoin. Tout d'abord, la photo E3/3259 -
- 23 il n'y a qu'un ERN: P, pour "photo", <004166559>. J'en ai un
- 24 exemplaire à l'intention du témoin et, avec votre aval, je peux
- 25 aussi faire apparaître cette photo à l'écran.

68

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 Vous y êtes autorisé.
- 3 (Courte pause. Présentation d'un document à l'écran)
- 4 [13.43.44]
- 5 Me KOPPE:
- 6 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous qui que ce soit sur
- 7 cette photo?
- 8 M. SIN OENG:
- 9 R. Je reconnais une personne, So Phim. Sur la photo, il a l'air
- 10 jeune. <Et je ne travaillais pas encore pour lui>. Quand j'ai été
- 11 chargé de travailler avec lui, il avait déjà des cheveux gris, il
- 12 paraissait plus vieux que sur cette photo. <Cette photo a été
- 13 prise avant que je ne vive avec lui.> Quant aux autres, je ne
- 14 vois pas <clairement> leurs visages, je ne les reconnais pas.
- 15 Q. Faites-vous référence à la troisième personne à gauche?
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Veuillez examiner la photo qui apparaît à l'écran. Un des visages
- 18 est entouré d'une ligne rouge.
- 19 [13.45.10]
- 20 M. SIN OENG:
- 21 R. La troisième personne à partir de la gauche, cet homme, c'est
- 22 So Phim, celui dont le visage est entouré de rouge.
- 23 Me KOPPE:
- 24 Q. Reconnaissez-vous la personne qui se tient juste à sa gauche,
- 25 autrement dit, la deuxième personne en partant de la gauche.

- 1 C'est une personne qui sourit.
- 2 R. Cette photo n'est pas claire. Je ne reconnais pas cette
- 3 personne. Je ne sais pas qui c'est.
- 4 Q. Vous le connaissez et nous allons abondamment parler de lui
- 5 plus tard, aujourd'hui. C'est Nuon Chea. Le reconnaissez-vous?
- 6 [13.46.23]
- 7 R. Quand <Nuon Chea> est venu en visite à l'endroit où j'étais,
- 8 je ne l'ai pas bien reconnu. Je ne le connaissais pas bien.
- 9 <Quand j'ai été affecté à sa garde, j'ai> interrogé des gens plus
- 10 âgés sur la délégation arrivée sur place, et l'on m'a répondu que
- 11 c'était des gens haut placés en l'occurrence, Nuon Chea et Pol
- 12 Pot. Je ne les connaissais pas bien, à l'époque. D'autres m'ont
- 13 dit qui étaient ces gens. J'étais un gardien de l'extérieur, et
- 14 donc, à l'époque, je ne savais pas exactement qui ces gens
- 15 étaient, mais on m'a dit qui ils étaient et j'ai tenté de
- 16 reconnaître leurs visages.
- 17 Q. Dans le prolongement de ce que vous dites, Monsieur le témoin,
- 18 concernant Nuon Chea, dans votre déclaration au CD-Cam -
- 19 E3/10716; ERN en anglais: 01353347; et en khmer: 01340559 -,
- 20 voici ce que vous dites au sujet de Nuon Chea.
- 21 Je vais vous relire cela:
- 22 "À l'époque, connaissiez-vous Ta Nuon Chea bien?"
- 23 Et vous répondez:
- 24 "Nuon Chea venait... est venu trois ou quatre fois loger à mon
- 25 bureau. Bien sûr que je le connaissais."

70

- 1 [13.48.00]
- 2 Et la question:
- 3 "Dans quel bureau dormait-il?"
- 4 Et la réponse:
- 5 "Il dormait à Suong, bureau de la défense."
- 6 "Il a dormi au bureau de la défense de Suong trois ou quatre
- 7 fois?"
- 8 Réponse:
- 9 "Oui. Nuon Chea venait assez souvent. Nuon Chea, Son Sen et
- 10 Thiounn Thioeunn et les autres venaient assez souvent."
- 11 Fin de citation.
- 12 Vous rappelez-vous avoir dit ça il y a un an, un an et demi,
- 13 quand vous avez été interrogé par le CD-Cam?
- 14 [13.48.48]
- 15 R. J'ai peut-être oublié certaines choses. À l'époque, je ne les
- 16 connaissais pas bien, je ne pouvais pas bien les reconnaître. Ce
- 17 sont d'autres qui m'ont dit de qui il s'agissait. <Je peux à
- 18 peine les reconnaître, mais leurs visages m'étaient familiers.
- 19 Cela ne signifie pas que je les rencontrais tous les jours, mais
- 20 lorsque je regarde les photos, je les reconnais>. Cela remonte à
- 21 30 ou 40 ans, j'ai peut-être oublié certaines choses. À l'époque,
- 22 tout ce que je savais, c'était que cette personne, c'était Nuon
- 23 Chea, tandis que l'autre, c'était Son Sen, par exemple. Par la
- 24 suite, j'ai essayé de les reconnaître, mais quand j'examine la
- 25 photo, les gens que je vois sur la photo ne ressemblent guère aux

71

- 1 gens que j'ai vus à l'époque.
- 2 Me KOPPE:
- 3 Deuxième photo. Peut-être sera-t-elle plus claire à vos yeux.
- 4 J'aimerais aussi vous demander d'identifier, si possible,
- 5 quelqu'un d'autre.
- 6 E3/3250, Monsieur le Président ERN P00416551.
- 7 Moyennant votre autorisation, nous pouvons également projeter la
- 8 photo à l'écran.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Vous y êtes autorisé.
- 11 [13.50.47]
- 12 Mme LA JUGE FENZ:
- 13 Une remarque générale. <C'est arrivé un peu trop tôt,> la
- 14 dernière fois. Il faut que je le visage soit entouré uniquement
- 15 après qu'a été posée la question ouverte. Ça a été un peu <trop
- 16 tôt>, la précédente fois.
- 17 Me KOPPE:
- 18 Pas de problème.
- 19 (Présentation d'un document à l'écran)
- 20 Q. Monsieur le témoin, je vais un peu vous aider. Il s'agit d'un
- 21 groupe de hauts dirigeants du PCK, c'est une photo prise à
- 22 l'aéroport de Pochentong. Commençons par la droite. À droite, il
- 23 y a une personne portant un krama, c'est Pol Pot. Juste à côté de
- 24 lui se tient Nuon Chea. Juste à côté de ce dernier se tient So
- 25 Phim. Ensuite, nous pouvons voir Ieng Sary, ensuite Vorn Vet,

72

- 1 puis Koy Thuon. Et ensuite, il y a un homme de petite taille,
- 2 relativement petite taille, à gauche.
- 3 [13.52.00]
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Attendez.
- 6 Maître Lavergne... Monsieur le juge Lavergne, je vous en prie.
- 7 Allez-y.
- 8 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 9 Maître Koppe, je ne comprends pas très bien le but d'indiquer
- 10 toutes les identités des gens qui figurent sur cette photo.
- 11 Est-ce que vous êtes en train de témoigner vous-même ou est-ce
- 12 que vous voulez que le témoin témoigne? Il me semble que si vous
- 13 voulez que ce soit le témoin qui témoigne, il serait peut-être
- 14 bon de lui laisser la parole et de lui demander qui sont ces
- 15 personnes. Nous ne sommes pas là pour vous entendre.
- 16 [13.52.34]
- 17 Me KOPPE:
- 18 Je vais lui demander de témoigner uniquement concernant la
- 19 personne à gauche. Pour les autres, cela est bien évident pour
- 20 nous, donc, inutile qu'il identifie ces gens. Je l'aide
- 21 simplement quelque peu.
- 22 Q. Monsieur le témoin, la personne qui m'intéresse, c'est l'homme
- 23 de taille relativement petite à gauche, personne qui porte un
- 24 krama. Reconnaissez-vous cette personne?
- 25 M. SIN OENG:

73

- 1 R. Je ne pense pas le reconnaître au vu de cette photo. Peut-être
- 2 que je le reconnaîtrais si je le voyais en chair et en os.
- 3 Q. Ce ne sera plus possible, je le crains fort.
- 4 Connaissez-vous quelqu'un s'appelant Phuong P-H-U-O-N-G -, chef
- 5 de la plantation d'hévéas... des plantations d'hévéas, membre du
- 6 Comité central, et également le numéro 2 de la zone Est Phuong?
- 7 [13.54.07]
- 8 R. Je ne connais pas de Phuong. Je n'ai jamais vu cette personne.
- 9 Même si je rencontrais cette personne aujourd'hui, je ne saurais
- 10 pas, car à l'époque, personne ne m'a parlé de lui.
- 11 Me KOPPE:
- 12 Aucun problème. Merci.
- 13 Monsieur le Président, j'aimerais montrer au témoin ma troisième
- 14 et dernière photo pour demander au témoin s'il est en mesure de
- 15 reconnaître la personne en question. Je vais demander que soit
- 16 projeté à l'écran et remis au témoin un arrêt sur image d'un
- 17 documentaire que j'ai déjà montré à d'autres témoins concernant
- 18 la zone Est E3/3015R. Il s'agit de la personne que l'on pourra
- 19 voir à 1 minute 53 secondes.
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 Vous y êtes autorisé.
- 22 Mme LA JUGE FENZ:
- 23 Peut-on faire apparaître ça à l'écran?
- 24 Me KOPPE:
- 25 Oui.

74

- 1 (Courte pause. Présentation d'un document à l'écran)
- 2 [13.56.01]
- 3 Me KOPPE:
- 4 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous cet homme?
- 5 M. SIN OENG:
- 6 R. Je ne pense pas le connaître... je ne pense pas le connaître.
- 7 C'est une photo prise à l'époque, la personne semblait peut-être
- 8 différente, à l'époque. <> <Peut-être> que je <> reconnaîtrais
- 9 <son visage>, mais je ne sais pas où <vivait> cette personne. Je
- 10 ne sais pas ce qu'il a fait à l'époque. Peut-être que j'ai
- 11 brièvement rencontré cette personne, mais je n'ai jamais vécu à
- 12 ses côtés et je ne peux pas reconnaître cette personne.
- 13 [13.57.23]
- 14 Q. Cette personne pourrait-elle être une personne sur laquelle
- 15 vous avez beaucoup dit au CD-Cam, Heng Samrin?
- 16 R. <D'un autre côté, sur> cette photo, il a l'air très jeune.
- 17 Aujourd'hui, il est âgé, par rapport à ce temps-là. À l'époque,
- 18 il était <plutôt> jeune, quand je l'ai rencontré. Il est… il a
- 19 l'air beaucoup plus âgé que la personne qu'on voit à l'écran. Il
- 20 m'est arrivé de le voir. Je ne peux pas l'identifier sur la
- 21 photo. Je l'ai vu il y a bien longtemps, je ne suis pas en mesure
- 22 de le reconnaître. Je ne me souviens pas bien de lui. Si vous ne
- 23 m'aviez pas dit son nom, j'aurais été incapable de vous dire de
- 24 qui il s'agit.
- 25 Mme LA JUGE FENZ:

75

- 1 Une précision. Êtes-vous en train de dire "ce n'est pas lui" ou
- 2 bien êtes-vous en train de dire "je ne sais pas si c'est lui", à
- 3 savoir Heng Samrin?
- 4 [13.59.08]
- 5 M. SIN OENG:
- 6 R. Sur cette photo, je ne sais pas qui est la personne. Si l'on
- 7 me dit que cette personne est celle désignée par l'avocat, alors,
- 8 je peux dire oui, <c'est bien Heng Samrin>.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 La question est différente. Vous avez cette photo sous les yeux.
- 11 La personne qu'on y voit, est-ce Heng Samrin? Vous avez déjà dit
- 12 ne pas connaître la personne visible sur la photo. Ensuite, la
- 13 question vous a été posée à nouveau, à savoir: est-ce Heng
- 14 Samrin? Donc, oui ou non, est-ce Heng Samrin? Vous devez donner
- 15 une réponse plus claire. Dites brièvement si cette personne, oui
- 16 ou non, est Heng Samrin.
- 17 M. SIN OENG:
- 18 R. Mes excuses. Je ne suis pas sûr de l'identité de cette
- 19 personne. Je ne sais pas si c'est Heng Samrin ou non, car je ne
- 20 suis pas en mesure de bien reconnaître la personne. Peut-être
- 21 est-ce Heng Samrin, peut-être est-ce quelqu'un d'autre.
- 22 [14.00.37]
- 23 Me KOPPE:
- 24 Très bien, Monsieur le témoin.
- 25 Q. Maintenant que nous sommes sur ce sujet, dans votre entretien

76

- 1 avec le CD-Cam, vous avez évoqué à plusieurs endroits Heng
- 2 Samrin. Et vous avez dit qu'il était le commandant de la division
- 3 4, que sa division était basée à Memot et qu'il était un membre
- 4 de l'état-major de la zone Est. Est-ce exact? L'avez-vous dit au
- 5 CD-Cam?
- 6 R. Oui, je m'en souviens. Ils m'ont posé ces questions et j'ai
- 7 répondu ainsi le concernant. J'ai dit qu'il était responsable
- 8 d'une division à Memot. C'est tout ce que je peux dire.
- 9 Q. Je vais y revenir un peu plus tard, Monsieur le témoin.
- 10 Passons maintenant à So Phim.
- 11 Vous avez cité certains membres de la famille de So Phim et je
- 12 m'intéresse à ce que vous avez dit au CD-Cam à leur sujet.
- 13 Commençons par la femme de So Phim, Yeay Kirou. Que pouvez-vous
- 14 nous dire à son sujet au sujet de Yeay Kirou, femme de So Phim?
- 15 [14.02.31]
- 16 R. Je me souviens de Yeay Kirou, car j'y étais pendant 10 jours.
- 17 Je peux reconnaître sa femme. <Elle venait régulièrement pour se
- 18 reposer.>
- 19 Q. Monsieur le témoin, dans votre entretien avec le CD-Cam ERN
- 20 01353324; ERN en khmer: <> 01340545 <> -, vous dites que Yeay
- 21 Kirou et So Phim avaient des bureaux distincts. Yeay Kirou était
- 22 sur un chantier agricole, une ferme, et Ta So Phim était au
- 23 bureau de la zone. Il y avait un bureau de défense distinct et
- 24 c'est là où il se trouvait. Est-ce exact?
- 25 R. Oui.

77

- 1 O. Est-ce également correct qu'elle était le chef de la ferme
- 2 agricole dans la zone Est?
- 3 R. J'ai vu Yeay Kirou au bureau agricole. Elle était toujours
- 4 là-bas, et j'en ai conclu qu'elle était responsable de ce
- 5 chantier et il semble que tout le monde la respectait, <à cette
- 6 époque>. Et c'est elle qui donnait les ordres quant aux travaux
- 7 qu'il y avait à exécuter. Elle devait être la chef.
- 8 [14.04.37]
- 9 Q. Est-ce exact de dire que Yeay Kirou avait des liens de parenté
- 10 avec Ta Chea Sim?
- 11 R. Je ne suis pas sûr si elle avait ou non des liens de parenté
- 12 avec Ta Chea Sim. Tout ce que je sais, c'est qu'ils étaient
- 13 originaires du même village, mais je ne suis pas sûr qu'ils
- 14 étaient apparentés ou non. J'ai entendu <les gens> dire qu'elle
- 15 et Chea Sim étaient originaires du même village. Et lorsque les
- 16 journalistes m'ont posé des questions à ce sujet, j'ai dit la
- 17 même chose, à savoir qu'ils provenaient de la même localité.
- 18 Q. En parlant de Ta Chea Sim, l'avez-vous souvent vu entre 1975
- 19 et le 25 mai 1978?
- 20 R. Oui, je l'ai rencontré trois fois. Je suis allé à <Stoung> en
- 21 qualité de garde du corps de Ta So Phim et, à <Stoung>, il y
- 22 avait une maison nouvellement bâtie, assez petite. C'est tout.
- 23 Q. Vous avez parlé <à> trois reprises. Vous l'avez également
- 24 répété dans votre entretien avec le CD-Cam. Vous avez dit vous
- 25 être souvent rendu chez Chea Sim. Vous parlez également de la

78

- 1 visite de So Phim au domicile de Chea Sim et vous dites à l'ERN
- 2 <> 01353319 <> en anglais; et en khmer: 01340542 que So Phim
- 3 allait souvent rendre visite à Ta Chea Sim. Est-ce exact? <>
- 4 [14.07.42]
- 5 R. <Oui, c'est ce que j'ai dit dans ma déclaration.>
- 6 Q. Pouvez-vous nous dire à quelle fréquence Ta Chea Sim et So
- 7 Phim se réunissaient? Et, si oui, à quel endroit?
- 8 R. Ils se réunissaient à la maison que je viens de décrire, à
- 9 <Stoung>.
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Veuillez patienter. Je n'ai pas pu entendre l'interprétation.
- 12 (Courte pause)
- 13 [14.08.49]
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la dernière question, si
- 16 vous vous en souvenez.
- 17 M. SIN OENG:
- 18 R. Il s'est rendu à cette maison et, parfois, Ta <Chea Sim>
- 19 venait également au bureau des gardiens, mais je n'ai pas
- 20 beaucoup de détails sur la nature de sa visite. Parfois, ils
- 21 discutaient dans ce bureau entre eux, mais je ne sais pas sur
- 22 quoi portaient leurs discussions, car j'étais à l'extérieur.
- 23 Me KOPPE:
- 24 Q. Vous avez répondu à ma question de suivi. Une dernière
- 25 question concernant Chea Sim. Vous avez dit au CD-Cam, au

79

- 1 personnel du CD-Cam, qu'il était le gouverneur du district de
- 2 Ponhea Kraek. Est-ce exact?
- 3 R. Oui. Il était <le gouverneur du district> de Ponhea Kraek.
- 4 Q. Aviez-vous des activités avec Chea Sim ou le voyiez-vous
- 5 uniquement lorsque vous accompagniez votre chef, So Phim?
- 6 [14.10.29]
- 7 R. Je n'étais pas très proche de Chea Sim et je ne le voyais que
- 8 parce que j'accompagnais So Phim, étant donné que les deux se
- 9 réunissaient. Parfois, So Phim lui rendait visite et
- 10 j'accompagnais So Phim là-bas. C'est ainsi que je l'ai rencontré.
- 11 O. Merci, Monsieur le témoin.
- 12 Passons aux enfants de So Phim. Vous souvenez-vous des noms des
- 13 enfants de So Phim?
- 14 R. Je me souviens des noms, mais je pense qu'ils sont tous morts.
- 15 L'un s'appelait <Nath>. Ensuite, il y avait Si. Troisièmement, <>
- 16 Kadev. Le quatrième, Khuch, qui avait mon âge à l'époque. Je me
- 17 souviens qu'il avait deux fils et deux filles.
- 18 Q. Est-ce exact que <Nath> était le chef de l'hôpital P-2?
- 19 R. Oui. À l'époque, il était le chef à Ou Reang Ov, à l'hôpital
- 20 P-2.
- 21 Q. Vous avez parlé de Si. Savez-vous à qui elle était mariée?
- 22 [14.12.50]
- 23 R. Je n'ai pas vu cette personne, mais ses frères et sœurs, <tels
- 24 que Khuch, > m'ont parlé d'elle. Elle s'est mariée avant mon
- 25 arrivée, 10 jours avant mon arrivée, puis elle est partie. Après

80

- 1 le mariage, elle est allée vivre avec son mari et je ne l'ai donc
- 2 pas vue, mais ses frères et sœurs parlaient d'elle.
- 3 Q. Était-elle la femme du chef de la zone Nord-Ouest, Ros Nhim...
- 4 Était-elle la femme du fils du chef de la zone Nord-Ouest, Ros
- 5 Nhim?
- 6 R. Elle a épousé le fils du chef de la zone… de la zone
- 7 Nord-Ouest. D'autres personnes au bureau me disaient que Ros Nhim
- 8 était le chef de la zone Nord-Ouest qui est venu visiter sa
- 9 belle-famille. <C'est ce que les gens de mon bureau m'ont dit>.
- 10 Q. Pendant l'entretien, vous ne vous êtes pas souvenu du nom du
- 11 fils de Ros Nhim. Est-ce que le nom "Cheal" vous dit quelque
- 12 chose?
- 13 R. Ce nom ne me dit pas grand-chose.
- 14 Q. Dans votre entretien avec le CD-Cam, vous avez dit que <> le
- 15 fils <de Si et> de Ros Nhim appelé Cheal ou Chhnaing -, vous
- 16 avez dit qu'ils se sont mariés en 1976. Vous en souvenez-vous?
- 17 [14.15.07]
- 18 R. Ils se sont mariés cette année-là, car les gens qui sont venus
- 19 participer à la réunion <étaient de mon village>, y compris mes
- 20 cousins, certains membres de ma famille... C'est tout ce <dont je
- 21 me souviens>. Elle est toujours en vie et son mari est décédé. Il
- 22 s'agit de Prak <Choeuk>, le chef de l'unité des gardiens. Sa
- 23 femme est toujours en vie aujourd'hui.
- 24 Q. Vous voulez dire que Si est toujours en vie? Ou peut-être vous
- 25 confondez avec une autre fille de So Phim appelée Kadev, ou Kadou

81

- 1 (phon.), qui est toujours en vie.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Monsieur le témoin, veuillez patienter.
- 4 L'Accusation a la parole.
- 5 M. KOUMJIAN:
- 6 <Je suggère que l'avocat pose des questions au lieu de témoigner.
- 7 Il dépose sur des faits relatifs à qui est vivant et qui ne l'est
- 8 pas.>
- 9 Mme LA JUGE FENZ:
- 10 Est-ce que vous pouvez nous donner la référence des noms que vous
- 11 lui proposez?
- 12 [14.16.29]
- 13 Me KOPPE:
- 14 Je ne dépose pas, je me contente de lire ce qu'il y a au dossier.
- 15 Mais j'ai les références de ce que Kadeu (phon.) ou Kadev est
- 16 encore en vie, il s'agit de l'entretien du témoin 2-TCW-1070
- 17 devant le CD-Cam je n'ai que l'ERN en anglais à ce stade,
- 18 Monsieur le Président, c'est 01354173 (sic):
- 19 Question:
- 20 "Quel est le nom de l'enfant?"
- 21 Réponse:
- 22 "Kadev."
- 23 "Kadev est-elle toujours en vie?"
- 24 Réponse:
- 25 "Oui."

82

- 1 "Où?"
- 2 "À Phnum Srok."
- 3 [14.17.18]
- 4 En plus de cela, nous avons demandé de voir déclaré recevable un
- 5 entretien qu'elle a accordé à un journal khmer, "Rasmei
- 6 Kampuchéa" je le dis de mémoire. Cette demande a été rejetée.
- 7 Et cet entretien a été donné récemment et... ce qui est un signe
- 8 qu'elle est encore en vie.
- 9 Voulez-vous que je continue?
- 10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous confondez Si et Kadev, qui
- 11 est toujours en vie?
- 12 M. SIN OENG:
- 13 R. Je n'en sais rien. J'entendais uniquement le nom de "Kadev" -
- 14 mais Kadev a disparu, <jusqu'à aujourd'hui>. Je ne sais pas si
- 15 elle est toujours en vie aujourd'hui. Mais Si <était> une tout
- 16 autre personne, <c'était> la belle-fille de Ros Nhim. Mais Kadev
- 17 vivait avec ses parents à Tuol Samraong. Mais, par la suite, on
- 18 s'est perdus de vue et je ne sais pas ce qui lui est arrivé. Je
- 19 ne sais pas si elle est toujours en vie ou non. Mais il est clair
- 20 que Si et Kadev sont deux personnes différentes, même si elles
- 21 vivaient à Tuol Samraong. Je ne sais pas ce qui leur est arrivé
- 22 par la suite.
- 23 [14.19.05]
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Veuillez prononcer correctement. Est-ce Kadeu (phon.) ou Kadev?

83

- 1 Si vous ne prononcez pas correctement, c'est un peu grossier,
- 2 c'est un peu brut. Quel est le nom exact, d'après vos souvenirs?
- 3 M. SIN OENG:
- 4 R. À l'époque, on parlait <seulement> de <Kadev>. Même sa mère
- 5 l'appelait <seulement Kadev>, car <> Yeay Kirou, la mère de
- 6 <Kadev>, l'appelait <seulement Kadev>. Peut-être <que> c'est son
- 7 alias. Je ne connais pas son nom d'origine.
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Merci.
- 10 L'Accusation a la parole.
- 11 [14.20.00]
- 12 M. KOUMJIAN:
- 13 Je ne comprends pas la réponse du témoin. Cela prête à confusion.
- 14 On lui a demandé au sujet du mariage. Il a dit qu'il l'a appris
- 15 d'autres personnes. Puis, maintenant, il dit qu'elle est toujours
- 16 en vie. Puis, il <nous a indiqué qui parlait de la femme> du chef
- 17 de l'unité de défense <Kadev>, et non pas Si. Il ne parlait pas
- 18 de Si, <mais de Kadev>.
- 19 Me KOPPE:
- 20 C'est parfaitement possible. C'est peut-être une erreur de ma
- 21 part.
- 22 Q. Monsieur le témoin, ce qui m'intéresse le plus, c'est Si, qui
- 23 était mariée à Cheal. Vous avez dit dans votre entretien avec le
- 24 CD-Cam qu'elle s'est mariée en 1976, et vous avez dit qu'il
- 25 pleuvait. Avez-vous observé ces faits? Étiez-vous présent ou

84

- 1 avez-vous appris qu'il pleuvait?
- 2 [14.21.06]
- 3 M. SIN OENG:
- 4 R. Comme je l'ai dit, concernant le mariage, <celui-ci a eu lieu
- 5 avant mon arrivée. Je> ne suis arrivé que 10 jours après le
- 6 mariage. À l'époque, ils ont construit des abris pour <les
- 7 mariages>, et cet abri n'était pas encore démonté. Mais je n'ai
- 8 pas assisté personnellement au mariage. J'ai uniquement entendu
- 9 son nom, mais je ne l'ai pas vu personnellement.
- 10 Q. Pour des raisons qui dépassent votre entendement, il est
- 11 opportun d'établir le moment où Cheal ou Chhnaing et Si se
- 12 sont mariés.
- 13 Je vais faire référence, Monsieur le Président, à un document -
- 14 E3/10665 -, qui est une transcription d'un entretien de Robert
- 15 Lemkin avec le témoin Toat Thoeun ERN en anglais: 01151760; ERN
- 16 en khmer: 01168447.
- 17 Toat, qui est le fils adoptif de Ros Nhim, a dit que le mariage a
- 18 eu lieu en août 1975.
- 19 Serait-ce le cas, Monsieur le témoin?
- 20 [14.23.05]
- 21 R. Je ne <connaissais> pas la date du mariage. J'ai dit que je ne
- 22 suis arrivé qu'après le mariage. <Je savais seulement que Ros
- 23 Nhim faisait partie de la belle-famille.> Je ne peux vous dire
- 24 que ce que je sais. À mon arrivée, j'ai entendu les gens parler
- 25 des relations de parenté par alliance qui existaient entre ces

85

- 1 gens.
- 2 Q. Un autre témoin, qui viendra déposer 2-TCW-1070 dans le
- 3 cadre d'un entretien je vais vous donner l'ERN, Monsieur le
- 4 Président -, a indiqué que le mariage entre Cheal et Si a eu lieu
- 5 à Roka <Khnaor>. Vous en souvenez-vous?
- 6 E3/10717 01134165 (sic), ERN en anglais.
- 7 Monsieur le témoin...
- 8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 9 Interruption du Président.
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Maître, veuillez répéter l'ERN... les ERN et la cote du document.
- 12 [14.24.35]
- 13 Me KOPPE:
- 14 E3/10717 je n'ai que l'ERN en anglais à ce stade, c'est le
- 15 document qui a été disponible en anglais hier. ERN en anglais:
- 16 01354165 (sic).
- 17 Q. Le mariage a été célébré à Roka <Khnaor>. Vous souvenez-vous
- 18 de cela?
- 19 M. SIN OENG:
- 20 R. Je ne sais pas où le mariage a été célébré, étant donné que je
- 21 ne suis pas arrivé à temps. Toutefois, il y avait un grand abri
- 22 construit pour le mariage <à Tuol Samraong>, mais je ne sais pas
- 23 quels étaient les couples qui étaient impliqués dans ce mariage.
- 24 <À cette époque, quand il y avait un mariage, il devait y avoir
- 25 plusieurs couples. Dix jours après mon arrivée, > je suis resté

86

- 1 <dans ce hangar>.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Pouvez-vous dire à quel endroit vous avez vu cet abri construit
- 4 pour le mariage?
- 5 M. SIN OENG:
- 6 R. Honorables juges, je ne sais pas où se trouvait Tuol Samraong.
- 7 Sur le plan géographique, je ne sais pas s'il relevait <du
- 8 district de> Ponhea Kraek ou <de celui de> <Kamchay> Mear, car
- 9 c'était un endroit adjacent à ces deux districts. Et c'était
- 10 auparavant une forêt. Je ne <savais> donc pas dans quel village
- 11 ou commune ce lieu <était> situé.
- 12 [14.26.36]
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 <Cela porte à confusion car quelqu'un peut suggérer> que le
- 15 mariage s'est tenu dans ce village, tandis que d'autres ont parlé
- 16 d'un mariage qui s'est tenu dans la commune. C'est pour cela
- 17 qu'il faut être précis dans vos informations.
- 18 Mme LA JUGE FENZ:
- 19 Il semble que le témoin a dit qu'il ne savait pas.
- 20 Me KOPPE:
- 21 Je vais avancer.
- 22 Q. Monsieur le témoin, vous n'étiez pas au mariage, vous ne savez
- 23 pas exactement où il a été célébré, mais est-ce exact de dire que
- 24 le beau-père de Si, Ros Nhim, venait souvent dans la zone Est
- 25 pour rendre visite à So Phim?

87

- 1 [14.27.41]
- 2 M. SIN OENG:
- 3 R. Je l'ai vu venir trois fois. Il est venu tout seul à l'unité
- 4 des gardiens, au bureau des gardiens. C'est comme cela, c'est
- 5 ainsi que j'ai pu le voir personnellement.
- 6 Q. Pouvez-vous <nous parler des moments où> Ros Nhim est venu
- 7 rendre visite au beau-père de son fils, So Phim, chef de la zone
- 8 Est? Quand Ros Nhim a-t-il exactement rencontré So Phim?
- 9 R. Lorsqu'il est arrivé, je travaillais à l'extérieur. Je savais
- 10 que les beaux-parents étaient venus rendre visite. Il a garé sa
- 11 voiture, il est entré dans la maison, <et personne ne s'est
- 12 rapproché de lui>. <C'est pour cela que> je ne sais pas de quoi
- 13 ils ont discuté, étant donné que je travaillais à l'extérieur.
- 14 J'ai dit que je ne sais pas, car j'ignorais la teneur de leurs
- 15 débats.
- 16 [14.29.04]
- 17 Q. Ros Nhim et So Phim étaient-ils seuls quand ils
- 18 s'entretenaient?
- 19 R. Je ne sais pas de quoi ils ont parlé, car j'étais à
- 20 l'extérieur. Mais je peux dire qu'il est venu en voiture. J'ai su
- 21 que c'était la voiture de la belle-famille de So Phim. Il a garé
- 22 sa voiture à 50 mètres de là, puis il est entré dans la maison de
- 23 sa belle-famille. Et je ne sais pas de quoi ils ont parlé. C'est
- 24 tout.
- 25 O. Ros Nhim et So Phim se réunissaient-ils toujours dans la même

88

- 1 maison?
- 2 R. Oui, ils se rencontraient dans la même maison.
- 3 Q. Pouvez-vous décrire précisément à quel endroit était la
- 4 maison, à quoi elle ressemblait?
- 5 R. La maison était une maison khmère traditionnelle. Le sol était
- 6 en bois, il y avait des tuiles sur le toit. C'était, comme
- 7 toujours, une maison en bois, <> <tout comme le bureau de garde.
- 8 Il n'y avait pas de maison en béton>.
- 9 Q. La maison était-elle à Suong ou ailleurs?
- 10 [14.31.10]
- 11 R. À Suong, au nord de la route nationale, à 200 ou 300 mètres de
- 12 la route nationale. Je dirais qu'elle était à 300 mètres de la
- 13 route nationale. Elle n'était pas au centre <du marché de Suong>.
- 14 La maison était située dans la partie nord-ouest du village. <À
- 15 cette époque, il n'y avait que quelques maisons, mais,
- 16 maintenant, il y en a beaucoup plus.>
- 17 Q. Je pense avoir posé la question, mais je veux m'assurer
- 18 d'avoir bien compris. Ros Nhim était donc toujours seul, il
- 19 n'était jamais accompagné de ses commandants ou d'autres cadres
- 20 de la zone Nord-Ouest lorsqu'il venait rendre visite à So Phim.
- 21 N'est-ce pas?
- 22 R. Quand je l'ai vu, il était seul. Parfois, il venait accompagné
- 23 simplement d'un jeune garçon, sans gardiens. Peut-être que ce
- 24 jeune garçon était son petit-fils. Il est venu sur place pour une
- 25 visite. Je ne peux dire que ce que j'ai vu à l'époque.

89

- 1 Q. Combien de temps Ros Nhim restait-il à Suong? Passait-il la
- 2 journée sur place ou bien y passait-il plus qu'une journée? Vous
- 3 en souvenez-vous?
- 4 R. Il ne restait <pas> sur place <pendant plusieurs heures,
- 5 peut-être> une heure ou deux, tout au plus. <Il s'inquiétait
- 6 qu'il fasse noir et la route était longue et difficile, au
- 7 retour. Il arrivait chez lui dans l'après-midi>. La visite ne
- 8 durait donc qu'une heure ou deux heures au maximum.
- 9 [14.33.50]
- 10 Q. Un témoin qui va être entendu c'est aussi quelqu'un que vous
- 11 connaissez, je pense, assez bien, je vais toutefois l'appeler
- 12 2-TCW-1070 -, ce témoin, disais-je, confirme qu'effectivement Ta
- 13 Nhim venait souvent rendre une visite. Mais, ce témoin-là dit
- 14 aussi qu'à son tour, So Phim allait assez souvent rendre visite à
- 15 Ros Nhim dans la zone Nord-Ouest à Battambang. Êtes-vous au
- 16 courant?
- 17 Mme LA JUGE FENZ:
- 18 Les références?
- 19 Me KOPPE:
- 20 E3/10716 01353350...
- 21 Voilà, j'étais dans le mauvais document E3/10717; ERN anglais:
- 22 01354165.
- 23 Il dit que So Phim est souvent allé rendre visite à Ros Nhim à
- 24 Battambang.
- 25 Q. Monsieur le témoin, en étiez-vous informé? Saviez-vous que,

90

- 1 quant à lui, So Phim se rendait fréquemment à Battambang pour y
- 2 rencontrer Ros Nhim?
- 3 [14.36.01]
- 4 M. SIN OENG:
- 5 R. Je ne l'ai jamais accompagné dans le Nord-Ouest à compter du
- 6 moment où je suis devenu son garde. <Il y est peut-être allé
- 7 avant mon arrivée, mais> je ne l'ai jamais accompagné dans la
- 8 zone Nord-Ouest.
- 9 Q. Je vais vous donner lecture des propos de cet autre témoin,
- 10 tels que recueillis par le CD-Cam E3/10717; ERN anglais:
- 11 01354168.
- 12 La question est la suivante:
- 13 "Ta Ros Nhim venait-il rendre plus souvent visite à So Phim
- 14 qu'inversement, lorsque So Phim allait à Battambang? Quel cas de
- 15 figure était le plus fréquent?"
- 16 Et ensuite, il répond ceci:
- 17 "Nous y allions plus souvent."
- 18 Et un peu plus bas:
- 19 "Tant Yeay Kirou que Ta So Phim y allaient?"
- 20 Et il répond par l'affirmative.
- 21 Vous souvenez-vous si, effectivement, So Phim se rendait dans la
- 22 zone Nord-Ouest plus fréquemment que Ros Nhim ne vienne en privé
- 23 dans la zone Est?
- 24 [14.37.37]
- 25 R. À compter du moment où je suis devenu son garde, je ne l'ai

91

- 1 jamais accompagné dans le Nord-Ouest, <ou on ne m'avait pas
- 2 demandé de le faire>. C'est peut-être quand ce <grand-père ou>
- 3 "Ta" est venu. Je n'étais pas au bureau <car je travaillais
- 4 dans les champs à Roka Khmuoch>. Peut-être qu'à ce moment-là, il
- 5 est venu en visite. Mais, comme je l'ai dit, nous nous relayions
- 6 entre gardes. Un garde accompagnait le superviseur pendant une
- 7 semaine et, ensuite, il se faisait relayer par le suivant.
- 8 Peut-être que cela ne s'est pas passé pendant mon tour de
- 9 service. En tout cas, personnellement, je ne l'ai jamais
- 10 accompagné dans le Nord-Ouest.
- 11 < Q. Cet autre témoin...>
- 12 M. KOUMJIAN:
- 13 Un bref commentaire. On ne peut pas dire davantage que le fait
- 14 qu'il y allait souvent. En effet, le témoin <2-TCW-1070>, à la
- 15 page <> 01354165, dit que c'était une ou deux fois par an.
- 16 [14.38.52]
- 17 Et, puisque je suis debout, je pense que la Défense a fait
- 18 référence aux notes de Lemkin, <au fait de tester les> notes
- 19 d'interview de Lemkin <et que l'avocat dit être une interview
- 20 de Toat Thoeun au sujet> de la date du mariage. Je pense que
- 21 l'avocat a dit 75, mais, en fait, le témoin interviewé par Lemkin
- 22 et ici, à nouveau, c'est le document cité par la Défense,
- 23 E3/10665, page 01156806 -, on lui pose une question s'est-il
- 24 marié en 1975? et le témoin répond:
- 25 "75."

92

- 1 "Quel mois?"
- 2 "Le mois de mai... non, le mois de janvier 1976 janvier 1976."
- 3 Me KOPPE:
- 4 Oui, mais j'ai lu ce <qu'a dit Toat>, il parle du mariage en 75 -
- 5 août 75.
- 6 [14.40.00]
- 7 M. KOUMJIAN:
- 8 La citation?
- 9 Me KOPPE:
- 10 Je viens de le dire: 01151760, c'est l'ERN anglais; et en khmer:
- 11 01168447. C'est le document E3/10665.
- 12 Q. Il y a une autre question, Monsieur le témoin, concernant les
- 13 visites effectuées par So Phim et Ros Nhim, leurs visites
- 14 mutuelles. Le témoin qui va venir déposer a déclaré au CD-Cam que
- 15 So Phim et Ros Nhim, lorsqu'ils se rencontraient, plaisantaient
- 16 lorsqu'ils se présentaient. Vous en souvenez-vous?
- 17 [14.41.09]
- 18 M. SIN OENG:
- 19 R. Au cours des rencontres entre So Phim et Ros Nhim, je <n'étais
- 20 pas à proximité d'eux, je les ai juste vus>. Je n'ai pas entendu
- 21 ce qu'ils disaient. En réalité, je montais la garde à l'enceinte
- 22 extérieure. J'étais loin d'eux.
- 23 Q. Ce témoin qui va être entendu affirme ce qui suit E3/10717;
- 24 ERN anglais: 01354177:
- 25 "So Phim appelait Ros Nhim 'A-<Siem>' 'A', à savoir

93

- 1 'méprisable' et '<Siem>', à savoir 'Thaï' 'Thaïlandais'. Et,
- 2 à son tour, Ros Nhim appelait So Phim, en plaisantant, 'A-Yuon' -
- 3 'Vietnamien'."
- 4 Avez-vous jamais été témoin de cela?
- 5 R. Non. Je n'ai jamais entendu de tels mots.
- 6 Q. C'est un simple détail, ce n'est pas extrêmement important. En
- 7 revanche, ce qui compte, c'est ce qui suit. Et c'est justement
- 8 pour cela que je me suis attardé pas mal de temps sur ces
- 9 rencontres. La même personne qui a dit que le mariage avait eu
- 10 lieu en août 75 <Thoeun Toat>, le fils adopté de Ros Nhim dit
- 11 dans E3/10665 page 01151766 en anglais; et en khmer: 01168457 -
- 12 que lorsqu'ils se rencontraient et qu'ils discutaient je cite:
- 13 [14.43.19]
- 14 "Ils préparaient des formes armées."
- 15 Fin de citation.
- 16 Et il ressort clairement du reste de son témoignage qu'en réalité
- 17 ils fomentaient une rébellion contre Pol Pot et je peux lire
- 18 <d'autres passages>. Avez-vous jamais entendu parler de cela plus
- 19 tard? Avez-vous jamais entendu dire que c'est de cela que
- 20 parlaient effectivement So Phim et Ros Nhim?
- 21 R. Je ne peux rien dire concernant ce que je n'ai <jamais>
- 22 entendu en rapport avec ces discussions. <J'ai eu connaissance du
- 23 mouvement rebelle quand nous avons été chassés et arrêtés pour
- 24 être exécutés. > En réalité, des tracts ont été largués par avion,
- 25 <disant que So Phim était un traître et qu'il avait comploté avec

94

- les Vietnamiens>. <> À l'époque, j'étais effrayé, j'avais peur de
- 2 me faire arrêter. <> Donc, <pour ce qui est des discussions
- 3 internes, je n'en savais> rien.
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Suspension de l'audience. Reprise à 15 heures.
- 6 Huissier d'audience, veuillez accompagner le témoin dans la salle
- 7 d'attente et le ramener dans le prétoire, accompagné de son
- 8 avocat de permanence pour 15 heures.
- 9 Suspension de l'audience.
- 10 (Suspension de l'audience: 14h45)
- 11 (Reprise de l'audience: 15h03)
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Veuillez vous asseoir.
- 14 Reprise de l'audience.
- 15 La parole est à nouveau cédée à l'équipe de défense de Nuon Chea
- 16 pour continuer l'interrogatoire du témoin.
- 17 Me KOPPE:
- 18 Merci, Monsieur le Président.
- 19 Q. Une brève question de suivi, Monsieur le témoin.
- 20 En ce qui concerne Si, je n'ai peut-être pas bien compris la
- 21 traduction anglaise. Est-ce exact que vous avez dit que la femme
- 22 de Prak <Choeuk> est toujours en vie et qu'elle a été mariée en
- 23 même temps que Si, fille de So Phim?
- 24 M. SIN OENG:
- 25 R. Je ne sais pas quand elle s'est mariée, car je n'y ai pas

95

- 1 assisté.
- 2 Q. Très bien. Parlons de Prak Choeuk, le chef de l'unité de
- 3 défense à laquelle vous apparteniez. Était-il le neveu de So
- 4 Phim?
- 5 R. Prak Choeuk était un neveu distant et non pas un neveu direct.
- 6 C'était un neveu éloigné.
- 7 Q. Savez-vous où Prak Choeuk a été arrêté et quand?
- 8 R. Je ne me souviens pas de la date à laquelle il a été arrêté,
- 9 mais je sais que c'était à Suong. En fait, le personnel de notre
- 10 bureau a été arrêté là-bas et Prak <Choeuk> est allé arranger les
- 11 choses, mais il a finalement lui-même été arrêté. Mais je ne sais
- 12 pas à quelle date il a été arrêté, cela s'est passé il y a
- 13 longtemps.
- 14 [15.06.44]
- 15 Me KOPPE:
- 16 C'est le document E3/2014, à l'intention de la Chambre. Il est
- 17 dit que Prak Choeuk a été arrêté le 26 mai 1978 ERN en anglais:
- 18 01305698.
- 19 Q. Une dernière question sur Prak Choeuk, Monsieur le témoin.
- 20 Est-ce exact de dire que So Phim faisait confiance à Prak Choeuk?
- 21 L'avez-vous dit au CD-Cam?
- 22 R. Oui.
- 23 Q. Une question sur le nom de Prak. So Phim, à un moment donné,
- 24 était également appelé Prak non pas Prak Choeun (phon.), mais
- 25 Prak Cham C-H-A-M?

96

- 1 R. J'ai entendu des gens dire que Prak Cham était le nom
- 2 d'origine de So Phim.
- 3 Q. So Phim avait-il une sœur appelée Prak Chhun?
- $4 \quad C-H-H-U-N$ .
- 5 R. Je n'en suis pas sûr, car <elle> était <vieille> et seules les
- 6 personnes âgées pouvaient connaître <son> nom d'origine. Dans le
- 7 village, il y avait ses frères et sœurs aînés et un membre cadet
- 8 de sa famille. Je ne connais que ces <trois> personnes. Prak
- 9 Chhun était le chef de coopérative dans <le> district. Et une
- 10 autre personne, c'était Prak <Tith>. C'est les deux personnes que
- 11 je connais.
- 12 [15.09.21]
- 13 Q. Je vous pose la question sur Prak Chhun parce que vous avez
- 14 parlé d'elle aux enquêteurs du CD-Cam à l'ERN en anglais:
- 15 01353378 à 79; en khmer: <01340578> à 09.
- 16 Vous avez dit: "La sœur aînée de So Phim était très stricte, elle
- 17 maltraitait beaucoup les gens." Et vous avez dit que même le
- 18 gouverneur de district avait peur de cette vieille dame. Est-ce
- 19 ce que vous avez dit au sujet de la sœur de So Phim?
- 20 R. Oui, c'est exact.
- 21 Q. Était-elle responsable de la coopérative de Kokir Saom?
- 22 <K-O-K-I-R S-A-O-M.>
- 23 R. Oui. Elle était le chef de la coopérative de Kokir Saom.
- 24 [15.10.58]
- 25 Q. Avant de passer au jeune frère de So Phim, Prak Tith, une

97

- 1 question sur un autre frère de So Phim, qui était le chef de
- 2 district de Chhloung, appelé Dul D-U-L. Est-ce que vous
- 3 connaissez cette personne?
- 4 R. Je connais Dul. Dul, en fait, <était> Prak Tith. Il s'appelait
- 5 avant Dul ou Ta Dul.
- 6 Q. Ce mystère est résolu. Merci pour ces éclaircissements.
- 7 Je vais vous poser des questions sur Dul ou Prak Tith. Avez-vous
- 8 dit que Prak Tith était le chef de la police du district de
- 9 Krouch Chhmar?
- 10 R. Il n'était pas chef de la police, mais il est devenu chef du
- 11 district de Krouch Chhmar. C'était lui le chef de ce district.
- 12 Q. J'ai peut-être confondu les faits. Dans votre déclaration
- 13 devant le CD-Cam E3/10716; ERN en anglais: 01353315; en khmer:
- 14 01340539 -, vous parlez du jeune frère de So Phim, Prak Tith,
- 15 alias Dul. Vous dites qu'il était responsable du district de
- 16 Krouch Chhmar. Mais, après 1979, a-t-il été chef de la police de
- 17 district du Svay Teab?
- 18 [15.14.08]
- 19 R. Oui, il était chef de la police de district de Svay Teab.
- 20 Q. Est-il donc exact qu'il a pu s'échapper pour regagner le
- 21 Vietnam à un moment donné en mai 1978?
- 22 R. Je ne sais pas ce qui s'est passé en 1978, car j'ai été envoyé
- 23 à S'ang Kaoh Thum (phon.) à cette époque-là. Tout le monde a été
- 24 séparé.
- 25 Q. Savez-vous quand Prak Tith, alias Dul, a été chef de la police

98

- 1 du district de Svay Teab? Quand a-t-il commencé à exercer ces
- 2 fonctions et quand a-t-il cessé de les exercer?
- 3 R. Je sais qu'il a arrêté d'exécuter... d'occuper ces fonctions
- 4 quand les gens de la zone Est ont été arrêtés.
- 5 Q. Pour être précis, a-t-il été chef de district jusqu'en mai
- 6 1978?
- 7 R. Je ne m'en souviens pas, car les gens se sont enfuis et ont
- 8 été séparés lorsque l'on a commencé à procéder aux arrestations.
- 9 Et je ne sais pas ce qui lui est arrivé à lui.
- 10 Q. Je comprends. Comme vous le savez <peut-être>, Krouch Chhmar
- 11 avait déjà été libéré, il me semble, en 1970. Dul ou Prak Tith
- 12 a-t-il été chef du district de Krouch Chhmar dès le départ, en
- 13 1970, ou il a occupé ce poste plus tard?
- 14 [15.16.59]
- 15 R. Je ne sais pas quand il a commencé à occuper ce poste, car je
- 16 suis arrivé là-bas en 1976 et je ne sais pas à quel moment il est
- 17 devenu chef.
- 18 Q. En 1976, était-il déjà chef du district de Krouch Chhmar?
- 19 R. Oui.
- 20 Q. Savez-vous quoi que ce soit sur les événements survenus en
- 21 1974 septembre ou octobre 1974 -, et également en 1975, les
- 22 événements concernant une rébellion des forces <cham> et la
- 23 répression de cette rébellion <cham dans des lieux comme> le
- 24 village de Trea, par exemple? Savez-vous quoi que ce soit au
- 25 sujet de la rébellion des Cham qui a été réprimée à Krouch

99

- 1 Chhmar?
- 2 [15.18.30]
- 3 R. Non, je n'étais pas au courant de cela, car je n'étais pas... je
- 4 n'étais pas là en 1974.
- 5 Q. Je vais vous donner lecture de l'extrait d'un ouvrage d'un
- 6 chercheur australien et je vais vous demander si vous avez
- 7 entendu cela.
- 8 C'est le document E3/1593, ouvrage de Ben Kiernan ERN en
- 9 anglais: 01150139; en français: 00639033; et en khmer:
- 10 < 00637771>.
- 11 Un cadre communiste de haut rang après <1979, Hem Samin> H-E-M,
- 12 <S-A-M-I-N> a été interviewé par Kiernan et voici ce qu'écrit
- 13 ce chercheur australien.
- 14 Je cite:
- 15 "Hem Samin, un communiste formé à Hanoi, reproche au secrétaire
- 16 de la zone, So Phim, d'avoir réprimé pour la première fois la
- 17 rébellion des Cham... la première rébellion des Cham. C'est lui qui
- 18 a signé l'ordre pour que Phuong tue les Cham à Trea en 1974. Il
- 19 était cruel."
- 20 Fin de citation.
- 21 Phuong P-H-U-O-N-G. Il s'agissait de Hem Samin. C'est le Phuong
- 22 dont nous avons parlé, la personne de petite taille sur la photo.
- 23 Savez-vous quoi que ce soit à ce sujet? Est-ce quelque chose que
- 24 vous avez entendu après 1979, à savoir que So Phim a signé
- 25 l'ordre pour que Phuong puisse réprimer la rébellion cham dans la

100

- 1 zone Est?
- 2 [15.21.06]
- 3 R. Je n'ai rien entendu de tel et je n'étais pas au courant de
- 4 cela, car personne ne m'a rien dit à ce sujet.
- 5 Q. Pas de problème. Merci, Monsieur le témoin.
- 6 Une ou deux autres questions concernant le jeune frère de So Phim
- 7 Dul ou Prak Tith. Lorsque vous l'avez cité dans votre entretien
- 8 avec le CD-Cam, vous l'avez évoqué en lien avec Mao <Phok>.
- 9 ERN en anglais: 01353315; en khmer: <01340539>. <>
- 10 Mao <Phok> qui était Mao <Phok>?
- 11 R. Je ne connais pas Mao <Phok>, mais plutôt Mao <Pok (phon.)>,
- 12 une personne qui était au bureau de l'état-major. Je ne connais
- 13 pas ce Mao <Phok> dont vous parlez.
- 14 [15.22.27]
- 15 Me KOPPE:
- 16 Je m'excuse de ma mauvaise prononciation, Monsieur le témoin.
- 17 Je demanderais peut-être à l'avocat cambodgien de Khieu Samphan
- 18 de m'aider à lire le nom, juste pour m'assurer qu'il est bien
- 19 prononcé.
- 20 Me KONG SAM ONN:
- 21 Merci.
- 22 Le nom, c'est Mao Phok. Merci.
- 23 Me KOPPE:
- 24 Q. Voici ce que vous dites dans votre entretien avec le CD-Cam
- 25 lorsque vous parlez de Dul.

101

- 1 Vous dites:
- 2 "Il a également été arrêté, mais il s'est réfugié dans la forêt.
- 3 Il a fui dans la forêt avec Mao Phok."
- 4 Est-ce que vous pouvez développer ce point?
- 5 [15.23.30]
- 6 M. SIN OENG:
- 7 R. Je ne sais pas quand il a pris la fuite, car nous nous sommes
- 8 perdus de vue. Nous avons été séparés et nous ignorions quelle
- 9 direction l'un ou l'autre avait prise. Je n'ai donc pas de
- 10 détails sur ce sujet. <Je ne l'ai pas vu. Nous ne pensions qu'à
- 11 notre propre survie.>
- 12 Q. Savez-vous si Mao Phok était responsable en quelque sorte du
- 13 bataillon 09?
- 14 R. Oui, je sais qu'il faisait partie de l'unité 09. Il faisait
- 15 partie de cette unité.
- 16 Q. Y avait-il des combats ou des affrontements armés entre les
- 17 forces du Centre et le bataillon 09?
- 18 R. J'en ai uniquement entendu parler après avoir pris la fuite.
- 19 J'ai entendu les gens dire qu'il y avait des <longs>
- 20 affrontements entre l'unité 09 et les forces du Centre, mais,
- 21 comme je l'ai dit, à l'époque, j'ai également pris la fuite.
- 22 [15.25.20]
- 23 Q. Avez-vous même participé à ces affrontements armés entre les
- 24 forces du Centre et les forces de la zone Est?
- 25 R. Je n'y ai pas participé, à l'époque, mais j'ai été arrêté et

102

- j'ai réussi à m'enfuir, <car j'étais également armé>.
- 2 Q. J'y reviendrai un peu plus tard, Monsieur le témoin. Je vais
- 3 finir mes questions sur les gens de la zone Est, les responsables
- 4 de la zone Est. Nous avons parlé de Heng Samrin très brièvement,
- 5 qui était un membre de haut rang de l'armée de la zone Est.
- 6 Avez-vous jamais vu de réunions tenues entre So Phim et Heng
- 7 Samrin?
- 8 R. Je ne me souviens pas des dates précises, mais, oui, il y
- 9 avait une réunion dans le district, il y avait des réunions dans
- 10 <le chef-lieu de Prey Veng>. C'est tout ce que je peux dire. Et
- 11 j'ignore la teneur de ces discussions.
- 12 [15.27.08]
- 13 Q. Permettez-moi de vous poser une question générale. Vous étiez
- 14 le garde de So Phim. Vous avez vu des réunions entre So Phim et
- 15 d'autres dignitaires. Avez-vous été présent lors des réunions
- 16 qu'a tenues So Phim avec les cadres de la zone Est ou d'autres
- 17 dirigeants du Centre? Étiez-vous présent dans la salle? Avez-vous
- 18 pu écouter les conversations que So Phim a tenues avec ces
- 19 personnes?
- 20 R. Lorsqu'il assistait à des réunions, je n'étais pas présent
- 21 dans la salle de réunion, car j'étais de faction à l'extérieur.
- 22 Q. Avez-vous jamais accidentellement entendu ce qui se disait
- 23 dans la salle? Est-ce que vous étiez toujours à l'extérieur?
- 24 N'avez-vous jamais, jamais entendu ce dont on parlait à
- 25 l'intérieur de la salle?

103

- 1 R. Jamais. Je n'étais pas à l'intérieur, je me tenais toujours à
- 2 l'extérieur. Je n'ai donc pu rien entendre.
- 3 Q. Heng Samrin avait des frères, à l'époque. Je pense que vous
- 4 avez souvent rendu visite à l'un de ses frères. Est-ce exact que
- 5 vous vous êtes souvent rendu chez Heng Samkai, le chef de... le
- 6 chef du bureau de messagerie <de la zone>?
- 7 [15.29.28]
- 8 R. Oui. J'allais chez lui, car son domicile et mon bureau étaient
- 9 proches. J'allais lui rendre visite à lui et à son personnel.
- 10 Parfois, j'y allais parce que <près de sa maison, des aînés
- 11 jouaient> de la musique ou des instruments de musique. <Donc,
- 12 j'allais fréquemment visiter cette maison.>
- 13 Q. Vous souvenez-vous avoir jamais eu de conversations avec Heng
- 14 Samkai?
- 15 R. Non, mais je bavardais avec ses gardes du corps. Je ne pense
- 16 pas lui avoir jamais parlé directement, personnellement, mais je
- 17 bavardais avec ses gardes du corps.
- 18 Q. Avez-vous aussi remis des lettres de So Phim à Heng Samkai?
- 19 R. Oui, mais c'était pour <le personnel de bureau> et pas pour le
- 20 président.
- 21 Q. Savez-vous quelles fonctions a occupées Heng Samkai après
- 22 1979?
- 23 [15.31.40]
- 24 R. Après 1979, il est devenu gouverneur de la province de Svay
- 25 Rieng.

104

- 1 Q. Savez-vous s'il était également membre du Comité central du
- 2 Parti révolutionnaire du peuple du Kampuchéa?
- 3 R. Je ne sais pas quelles fonctions <et quel poste> il occupait à
- 4 l'époque. Tout ce que je sais, c'est qu'il était le chef de
- 5 l'unité des messagers de la zone.
- 6 Q. Heng Samkai a été interviewé par un journaliste américain,
- 7 lequel a été entendu dans le cadre d'un autre dossier en tant
- 8 qu'expert. L'interview date de 1981.
- 9 "Brother Enemy" E3/2376; ERN anglais: 00192440; je vais donner
- 10 les autres ERN prochainement, Monsieur le Président.
- 11 Dans cette interview, Heng Samkai a dit à Chanda ceci:
- 12 "Il était impossible de renverser seul Pol Pot. Nous devions
- 13 tenter d'obtenir une assistance vietnamienne."
- 14 Fin de citation.
- 15 Avez-vous jamais entendu cela ou quelque chose d'analogue
- 16 qu'aurait dit Heng Samkai?
- 17 À savoir qu'il existait un projet visant à renverser Pol Pot, un
- 18 plan ourdi dans la zone Est, et que si cela ne fonctionnait pas,
- 19 il faudrait demander l'aide des Vietnamiens pour mettre en œuvre
- 20 ce plan.
- 21 [15.33.55]
- 22 R. Je n'en ai jamais entendu parler.
- 23 Q. Aucun problème. Pour terminer, concernant la structure de
- 24 l'armée de la zone, Heng Samrin était le commandant de la
- 25 division 4. Son frère cadet, Thal T-H-A-L -, était le

105

- 1 commandant de la division 2, n'est-ce pas?
- 2 R. Je ne sais pas exactement. Tout ce que je sais, c'est que
- 3 Samdech Heng Samrin faisait partie de la division 4. Pour ce qui
- 4 est de son frère cadet, je ne connais pas les détails de ce qu'il
- 5 a fait, car il était au front, tandis que moi j'étais à
- 6 l'arrière.
- 7 Q. Le témoin qui doit être entendu parle de Thal. Vous dites que
- 8 Ta Tat était le commandant de la division 2 ça se trouve dans
- 9 l'ERN 01353341; en khmer: 01340556.
- 10 Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire Ta Tat? Ou bien
- 11 peut-être que vous vouliez dire Ta Thal?
- 12 [15.35.44]
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 En khmer, ce nom, c'est Thal et non pas <Tat> <mais> Thal.
- 15 M. SIN OENG:
- 16 R. À l'époque, je n'ai pas entendu citer ce nom. Je ne peux pas
- 17 déposer concernant ce que j'ignore.
- 18 Me KOPPE:
- 19 Cela va de soi, Monsieur le témoin.
- 20 Q. Une autre question sur la division 5, à présent, dans la zone
- 21 Est. Au CD-Cam, vous avez dit que le président de cette division
- 22 était un certain Heng Kim. Le témoin qui doit être entendu dit
- 23 que Heng Kim ne faisait pas partie de la famille de Heng Samrin.
- 24 Savez-vous si Heng Kim faisait partie de la famille de Heng
- 25 Samrin ou bien l'ignorez-vous?

106

- 1 [15.36.57]
- 2 R. Je ne sais pas s'il y avait un lien de parenté entre cette
- 3 personne et d'autres.
- 4 Q. Aucun problème. Y avait-il effectivement quatre divisions dans
- 5 la zone Est en 1978 la division 2, la division 3, la 4 et la 5?
- 6 R. Il y avait cinq divisions dans l'Est, mais je ne connais pas
- 7 le nom de tous les <commandants> de ces divisions.
- 8 Q. Je comprends. Heng Samrin a accordé une interview à Ben
- 9 Kiernan E3/1568; à l'ERN anglais: 06... plutôt, 00651894; en
- 10 khmer: 00713971; et en français: 00743368. Il évoque les
- 11 différentes divisions de la zone Est.
- 12 Je vais citer:
- 13 "Pour les forces de la zone, trois divisions de 8000, 6000 et
- 14 5000 au total, donc, 20000. Pour la région, jusqu'à deux
- 15 régiments, 15000. Districts, deux compagnies, 6000 hommes."
- 16 Êtes-vous à même de confirmer que les forces de la zone Est
- 17 pouvaient compter sur au moins 40000 soldats?
- 18 [15.39.32]
- 19 R. Je ne sais pas combien de soldats comptait l'armée. Cela ne
- 20 m'intéressait guère de savoir le nombre de soldats, à l'époque.
- 21 <Donc, je ne peux pas vous répondre>.
- 22 O. Je comprends. Êtes-vous à même de dire combien de soldats de
- 23 la zone Est ont participé au conflit armé avec les forces du
- 24 Centre, à tout moment après le 25 mai 1978?
- 25 R. Je ne sais pas bien. <J'étais déjà parti, à ce moment-là>

107

- 1 Q. Dernière question sur la structure de l'armée. Il s'agit de
- 2 deux noms. Avez-vous jamais entendu parler d'un dénommé Kev
- 3 Samnang?
- 4 K-E-O (sic), S-A-M-N-A-N-G.
- 5 R. Je n'ai jamais entendu ce nom. Je ne dirai rien qui soit faux.
- 6 Q. Vous avez bien raison. Dernier nom, Pol Saroeun, qui,
- 7 aujourd'hui, est un général à deux, trois, voire quatre <étoiles>
- 8 dans l'armée cambodgienne Pol Saroeun, <ce nom vous dit-il
- 9 quelque chose>?
- 10 [15.41.39]
- 11 R. Encore une fois, je dirai au tribunal ce que je sais. Je ne
- 12 dirai pas ce que je ne sais pas. Concernant ce nom, je n'en ai
- 13 pas entendu parler. Peut-être qu'un autre nom était utilisé -
- 14 <sous ce régime, les noms étaient souvent changés.> <>
- 15 Q. Thème suivant.
- 16 À quelques reprises, dans votre déclaration recueillie par le
- 17 CD-Cam, vous utilisez le terme "coup d'État". Je précise, je vais
- 18 donner les ERN pertinents en anglais: 01353339; en khmer:
- 19 01340554. Vous évoquez Prak Choeuk, président de l'unité de
- 20 défense.
- 21 Et vous dites:
- 22 "Choeuk doit être mort avec lui, donc, avec So Phim. Quant à
- 23 <Dul,> il n'était pas encore venu. Ce jour-là, ils ont fait
- 24 quelque chose comme un coup d'État. Ils avaient procédé à des
- 25 arrestations pendant quelques jours. Les gens arrêtés ont été

108

- 1 pris par surprise."
- 2 Mme LA JUGE FENZ:
- 3 Je crois comprendre que c'est sur "coup d'État" que porte votre
- 4 demande d'éclaircissement. Si c'est le cas, il faudrait préciser
- 5 le terme khmer employé. Il pourrait y avoir plusieurs façons de
- 6 rendre cette notion en khmer.
- 7 [15.43.26]
- 8 Me KOPPE:
- 9 Mon confrère cambodgien est malade, il a quitté le prétoire.
- 10 M. KOUMJIAN:
- 11 Je pense que c'est le même mot... d'après mon confrère
- 12 <français>.
- 13 Me KOPPE:
- 14 Le même mot? C'est facile, alors.
- 15 Pour être exhaustif, je vais à présent vous renvoyer à certains
- 16 de vos propos concernant un coup d'État il s'agit de la page en
- 17 anglais: 01353376; en khmer: 01340577-, vous évoquez les
- 18 habitudes de boisson de So Phim.
- 19 La question était:
- 20 "Quel type d'alcool appréciait So Phim?"
- 21 [15.44.25]
- 22 Et vous répondez:
- 23 "<Une fois, quand les choses sont devenues difficiles, le> coup
- 24 d'État était en cours, un grand nombre... un certain nombre
- 25 d'arrestations avaient eu lieu. Je l'ai vu, j'ai vu donc So Phim

109

- 1 boire pendant plusieurs jours, presque pendant un mois. Il
- 2 descendait tout seul <une bouteille entière d'alcool>. Il buvait
- 3 tout ce qui lui tombait sous la main, achevant à lui tout seul
- 4 une bouteille entière, comme s'il était en <si> grande difficulté
- 5 qu'il> n'avait pas les idées claires."
- 6 C'est une déclaration assez détaillée concernant So Phim et les
- 7 journées du coup d'État. Quand vous avez évoqué un coup d'État,
- 8 qu'entendiez-vous exactement par là?
- 9 M. SIN OENG:
- 10 R. J'ai voulu dire que, à l'époque, il n'y avait qu'un seul
- 11 parti, le Parti communiste du Kampuchéa… Et ensuite, <il y a eu
- 12 des changements. Il y a eu des arrestations de gens dans d'autres
- 13 zones, par le Centre>. C'est pour cela que j'ai dit qu'il y a eu
- 14 un coup d'État. Des gens ont été tués, exécutés de façon
- 15 arbitraire. Moi-même, je ne connaissais pas exactement la
- 16 définition de ce qu'est un coup d'État. En cas de conflit au sein
- 17 <du> gouvernement <unifié>, je considérais que c'était un coup
- 18 d'État, mais je ne connaissais pas bien, <en réalité,> la
- 19 définition de cette notion.
- 20 [15.46.20]
- 21 Q. Je comprends, mais qui a tenté de réaliser un coup d'État? Les
- 22 forces de la zone Est? Ou alors Pol Pot ou Son Sen, qui auraient
- 23 fait un coup d'État comme l'ont avancé pas mal de gens de la zone
- 24 Est?
- 25 R. Le Centre est allé procéder à l'arrestation de gens de l'Est.

110

- 1 Le Centre, <les gens du Sud-Ouest> sont allés dans l'Est pour
- 2 procéder à des arrestations. Et voici, concernant ce coup d'État.
- 3 Mme LA JUGE FENZ:
- 4 Témoin, à votre avis, qui a fait ce coup d'État? Le Centre ou
- 5 bien quelqu'un d'autre contre le Centre?
- 6 M. SIN OENG:
- 7 R. Je travaillais sur place. Le Centre est arrivé procéder à des
- 8 arrestations dans l'Est et, à l'époque, les gens de l'Est
- 9 n'étaient pas au courant de ce projet de procéder à des
- 10 arrestations. <Des gens ont disparu à plusieurs endroits.>
- 11 [15.48.02]
- 12 Me KOPPE:
- 13 Q. Oublions des gens comme Heng Samrin et Chea Sim qui disent que
- 14 c'est Pol Pot qui a réalisé un coup d'État. Je vais plutôt
- 15 évoquer votre rang dans la hiérarchie. Je vous renvoie aux propos
- 16 du témoin qui doit venir comparaître, 2-TCW-1070. Ces propos ont
- 17 été recueillis par le CD-Cam en anglais... E3/10717; en anglais:
- 18 <01354198>.
- 19 Je vais le citer:
- 20 "A-Pot donc, 'le méprisable Pol Pot' a réalisé un coup d'État
- 21 et il a tué des gens."
- 22 Lui affirme que c'est Pol Pot qui a fait un coup d'État.
- 23 Pensiez-vous, vous aussi, que telle était la situation?
- 24 [15.49.25]
- 25 R. Je ne sais pas très bien qui a initié ce coup d'État. Je sais

111

- 1 seulement que le Centre <et le Sud-Ouest ont procédé> à des
- 2 arrestations. <Je ne connaissais pas exactement la raison de ces
- 3 arrestations mais, par> la suite, les gens arrêtés ont disparu.
- 4 Q. Soyons un peu plus concrets. Vous avez dit beaucoup de choses
- 5 sur les événements du <jeudi> 25 mai 78 et du <samedi> 3 juin 78
- 6 jour du suicide de So Phim. Je n'ai pas le temps d'entrer dans
- 7 tous les détails, mais au CD-Cam, vous avez dit quelque chose
- 8 d'intéressant au sujet de cette collusion entre l'Est et le
- 9 Centre <01353387>; en khmer: 01340584...
- 10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 11 L'interprète se reprend: 01353387.
- 12 Me KOPPE:
- 13 Q. Apparemment, vous avez vu So Phim dire quelque chose à Heng
- 14 Samrin et, d'après vous, voici ce qui s'est passé.
- 15 Je vais lire:
- 16 "Il..." donc, So Phim... "Il a rencontré Ta Heng Samrin. Après
- 17 l'avoir rencontré, il est resté sur place plusieurs nuits, et il
- 18 a dit: 'Ta Rin, beaucoup de gens sont partis. Il faut les
- 19 rassembler, aller dans la forêt pour lutter. Il faut à nouveau se
- 20 battre. Il faut à nouveau se battre contre des Khmers, les Khmers
- 21 de Pol Pot.'"
- 22 Fin de citation.
- 23 Avez-vous dit cela au CD-Cam? Dans quelles circonstances So Phim
- 24 aurait-il dit cela à Heng Samrin?
- 25 [15.52.12]

112

- 1 R. C'était vers la fin, lorsque nous étions sur le point de nous
- 2 séparer. J'en ai entendu parler. <Et nous nous sommes dit au
- 3 revoir et nous> sommes allés à différents endroits.
- 4 Q. Avez-vous entendu cela personnellement, en tant que garde de
- 5 So Phim, ou bien l'avez-vous appris par une tierce personne?
- 6 Pouvez-vous préciser?
- 7 R. Je l'ai entendu de mes propres oreilles. Et à présent, j'en
- 8 parle.
- 9 Q. Que voulait dire So Phim lorsqu'il a dit à Ta Rin:
- 10 "Rassemble-les et va dans la forêt pour lutter. Il faut se battre
- 11 à nouveau, se battre à nouveau contre des Khmers, les Khmers de
- 12 Pol Pot"?
- 13 Quand il disait "réunis-les", à qui So Phim faisait-il référence?
- 14 R. D'après ce que j'ai cru comprendre, <certains> chefs de
- 15 division et leurs adjoints sont restés sur place. Il m'en a parlé
- 16 quand il est allé à Phnom Penh. <Il a dit que des> soldats
- 17 <avaient> été réunis pour aller dans la forêt lancer un mouvement
- 18 de résistance. Voilà ce que j'ai entendu à l'époque. <Il en a
- 19 peut-être dit davantage, mais je me souviens particulièrement de
- 20 cette phrase. > Je suis allé sur place pour aller chercher des
- 21 <bouleilles d'eau et des verres. Et, donc, j'ai entendu
- 22 clairement ce qu'il a dit.>
- 23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 0u des lunettes l'interprète n'est pas bien sûr.
- 25 [15.54.47]

113

- 1 Me KOPPE:
- 2 Q. Qu'entendez-vous par là, "the glasses"?
- 3 R. Il était assis à une table. Il y avait des verres. J'ai dû
- 4 débarrasser la table. J'ai dû débarrasser son bureau avant son
- 5 départ. <J'ai rassemblé les verres et je les ai mis dans la
- 6 voiture dans laquelle il voyageait.>
- 7 Q. Dans la pièce, y avait-il seulement So Phim et Heng Samrin, ou
- 8 également d'autres personnes?
- 9 R. Ils n'étaient que deux, lui-même et Heng Samrin.
- 10 Q. Comme je l'ai dit, So Phim s'est suicidé le 3 juin 78. Combien
- 11 de jours avant sa mort So Phim a-t-il dit à Heng Samrin de
- 12 rassembler des forces pour lutter contre Pol Pot?
- 13 R. Dix jours avant sa mort, ou un peu plus. Il est parti pour
- 14 Akreiy Ksatr, à un moment. <Là-bas, ils ont commencé les
- 15 arrestations, alors nous avons> pris la fuite. Je suis resté à un
- 16 endroit durant trois jours. Sept jours plus tard, j'ai appris la
- 17 nouvelle de son suicide. Je ne sais plus à quelle date exactement
- 18 cela s'est produit.
- 19 [15.57.14]
- 20 Q. Était-ce durant la période durant laquelle So Phim était en
- 21 permanence ivre? Et je vous renvoie à votre déclaration au
- 22 CD-Cam. Est-ce cette fois-là qu'il a dit à Heng Samrin de
- 23 rassembler des forces?
- 24 R. Oui, il buvait de l'alcool. Il y a eu un rassemblement et ils
- ont bu de l'alcool en parlant.

114

- 1 O. Savez-vous si Heng Samrin a obéi aux ordres de So Phim? Et, si
- 2 oui, de quelle manière, Heng Samrin a-t-il mis en œuvre les
- 3 ordres en question?
- 4 M. KOUMJIAN:
- 5 Par équité envers le témoin, avant qu'il ne réponde, il faudrait
- 6 préciser toute la citation du témoin à cette page. Il dit au
- 7 CD-Cam:
- 8 "Il allait à Phnom Penh pour régler certains problèmes."
- 9 Je cite.
- 10 "Il a dit: 'Je vais à Phnom Penh. Si je disparais pour une
- 11 semaine, <toi, Rin, va> dans la forêt, <rassemble> tout ce qui
- 12 reste et <va> dans la forêt pour lutter.'"
- 13 Donc, il dit que s'il ne revenait pas d'ici une semaine... <>
- 14 [15.58.53]
- 15 Me KOPPE:
- 16 Aucun problème avec cet ajout. J'ai voulu gagner du temps tout
- 17 simplement, en prenant ce raccourci, <Monsieur le Président>.
- 18 Ma question est donc la suivante:
- 19 Q. Savez-vous si Heng Samrin a appliqué les ordres de So Phim
- 20 consistant à réunir des forces pour lutter contre Pol Pot?
- 21 M. SIN OENG:
- 22 R. Il en a discuté avec Heng Samrin. Je ne savais pas exactement
- 23 comment le plan avait été mis en œuvre par Heng Samrin.
- 24 [15.59.53]
- 25 Me KOPPE:

115

- 1 Dernière question, si vous m'y autorisez, Monsieur le Président.
- 2 Q. Monsieur le témoin, dans votre déclaration recueillie par le
- 3 CD-Cam ERN anglais: 01353348; et en khmer: 01340560 -, il est
- 4 question d'un coup d'État.
- 5 Vous dites ceci:
- 6 "Je n'étais pas au courant d'un quelconque coup d'État. Je savais
- 7 simplement que, lors de son arrestation, ils ont dit que So Phim
- 8 était de mèche avec les 'Yuon'. Il était complice des 'Yuon'."
- 9 Comment avez-vous appris que So Phim était de mèche avec les
- 10 "Yuon"?
- 11 R. Au cours de la <période de soi-disant> coopération avec les
- 12 Vietnamiens. C'était vers la toute fin. À ce moment-là, des
- 13 tracts ont été largués par avion <à Phnom Penh, mais également à
- 14 d'autres endroits, dans la zone Est>. Ces tracts ont donc été
- 15 largués par avion. Des gens... les gens s'en sont emparés de ces
- 16 tracts. <J'en ai eu, > moi aussi. Il était écrit que So Phim, <le
- 17 traître, > avait collaboré avec les "Yuon".
- 18 [16.01.39]
- 19 Me KOPPE:
- 20 Monsieur le Président, je pense qu'il est 4 heures.
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Merci, Maître.
- 23 Le moment est venu de lever l'audience. La Chambre reprendra les
- 24 débats lundi 5 décembre 2016 à 9 heures.
- 25 La semaine prochaine, la Chambre continuera d'entendre Sin Oeng.

23

24

25

116 1 La Chambre a également un témoin de réserve, <2-TCW-1060>. 2 Monsieur Sin Oeng, la Chambre vous est reconnaissante. Votre 3 déposition n'est pas encore terminée. La Chambre vous invite à revenir lundi 5 décembre 2016 à 9 heures. 4 5 L'avocat de permanence est également invité à se présenter dans б le prétoire lundi 5 décembre. Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux 7 8 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires 9 pour que le témoin puisse rentrer chez lui et veuillez le ramener 10 lundi 5 décembre. 11 Agents de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea et Khieu Samphan 12 au centre de détention des CETC et ramenez-les dans le prétoire le lundi 5 décembre 2016 avant 9 heures. 13 14 L'audience est levée. (Levée de l'audience: 16h03) 15 16 17 18 19 20 21 22